

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS****40^e session****CICG, Genève, Suisse, 17-22 juillet 2017****ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES
DE L'OMC EN 2016 ET AU PREMIER TRIMESTRE DE 2017****RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC¹**

Le présent rapport présenté à la 40^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius a été établi par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ("Secrétariat de l'OMC"). Il contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2016 et au premier trimestre de 2017, et identifie les travaux qui présentent un intérêt pour le Codex, portant entre autres sur les problèmes commerciaux spécifiques, la transparence, l'équivalence, la surveillance de l'utilisation des normes internationales, l'assistance technique et les normes privées liées aux mesures SPS. Ce rapport contient également des renseignements pertinents sur les activités menées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC qui présentent un intérêt à ce titre et sur les affaires soumises à une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent l'Accord SPS et l'Accord OTC ainsi que des renseignements sur l'Accord sur la facilitation des échanges qui vient d'être adopté. Un rapport distinct fournit des renseignements sur le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

1. TRAVAUX DU COMITÉ SPS

Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2016: les 16 et 17 mars, 30 juin et 1^{er} juillet et 27 et 28 octobre.² Le Comité a tenu sa première réunion de 2017 les 22 et 23 mars.³ Les dates des deux réunions restantes pour 2017 sont fixées aux 13 et 14 juillet et aux 2 et 3 novembre.

M. Felipe Hees (Brésil) a assuré la présidence de la réunion de mars 2016. À la réunion de juin-juillet 2016, Mme Marcela Otero (Chili) a été nommée Présidente pour la période 2016-2017.

2. Problèmes commerciaux spécifiques

Le Comité SPS consacre une grande partie des travaux de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques (PCS). Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques liés à des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les questions soulevées dans ce contexte sont souvent liées à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondées sur l'expérience des exportateurs. Il est fréquent que d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres de l'OMC s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

¹ Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion de mars 2016 figure dans le document G/SPS/R/82, celui de la réunion de juillet 2016 dans le document G/SPS/R/83, et son corrigendum, et celui de la réunion d'octobre 2016 dans le document G/SPS/R/84.

³ Le rapport de la réunion de mars 2017 figure dans le document G/SPS/R/86.

Un résumé des PCS soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.⁴ Au total, entre 1995 et le premier trimestre de 2017, 421 PCS ont été soulevés, dont 32% étaient liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

En 2016 et au premier trimestre de 2017, 18 problèmes commerciaux spécifiques nouveaux ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS, y compris les 8 nouvelles questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ci-après qui présentent un intérêt pour le Codex:

1. *Problème soulevé par le Brésil concernant les restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina (PCS n° 407)*

En mars 2016, le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions imposées sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina. Il avait demandé l'accès au marché de l'UE depuis 2007 et avait mis en place un système de production séparé de viande sans ractopamine (PSR) afin de se conformer à la réglementation de l'UE.

Le Brésil a rappelé en outre que des LMR pour la ractopamine avaient été adoptées à la 35^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius. Il a mis en doute les méthodes d'essai appliquées par l'UE ainsi que les résultats d'un audit du système PSR et a prié instamment l'Union européenne de lever les restrictions. Le Brésil a souligné que ce problème continuerait d'être débattu dans le cadre du mécanisme de consultation Brésil-UE sur les questions SPS. L'Union européenne a rappelé que, dans le cadre de sa politique concernant la ractopamine, les pays qui avaient autorisé l'utilisation de cette substance pour la production de viande porcine devaient mettre en place un système de production séparé pour garantir que la viande porcine exportée vers l'Union européenne n'était pas issue d'animaux traités à la ractopamine à toutes les étapes de la production. Les résultats d'audits menés en 2011 et en 2013 dans l'État de Santa Catarina avaient indiqué que le Brésil n'était pas en mesure de garantir suffisamment que la viande produite dans cet État était conforme à la réglementation de l'UE. L'Union européenne restait disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec le Brésil sur la base d'éléments nouveaux fournis éventuellement par celui-ci.

En juin 2016, le Brésil a réitéré les préoccupations qu'il avait soulevées à la réunion du Comité SPS de mars 2016 concernant les restrictions imposées sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina. D'après les éléments de preuve scientifiques existants et comme suite à la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces, le Brésil avait pu garantir que ses exportations de porc vers l'Union européenne étaient exemptes de résidus de ractopamine. Il a exhorté l'Union européenne à lever ses restrictions et à autoriser les exportations de porc brésilien dans le cadre du système PSR. L'Union européenne a rappelé les résultats de l'évaluation, effectuée en 2011 et en 2013, du système de production séparé de l'État de Santa Catarina pour la production de porcs. L'Union européenne a en outre présenté au Comité des renseignements concernant les échanges bilatéraux entre la Commission européenne et les autorités brésiliennes, notamment concernant sa demande écrite datant de mars 2016 priant le Brésil de lui fournir davantage de renseignements sur son plan de surveillance des résidus pour les porcins, en particulier sur une éventuelle évolution de son système de production séparé. La Commission européenne attendait une réponse à cette lettre ou tout renseignement supplémentaire sur le plan de surveillance. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait également informé le Brésil qu'un contrôle sur place de la mise en œuvre du plan de surveillance des résidus serait nécessaire pour réévaluer le système de production séparé. Elle restait disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec le Brésil sur la base d'éléments nouveaux fournis éventuellement par celui-ci.

2. *Problème soulevé par le Brésil concernant les restrictions imposées par le Nigéria sur les exportations de viandes de bœuf et de volaille (PCS n° 408)*

En mars 2016, le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation imposées par le Nigéria sur tous les types de viandes et produits alimentaires contenant de la viande, réfrigérés ou congelés, en raison de défaillances dans la chaîne du froid nigériane. En juin 2010, le Brésil avait envoyé au Nigéria des propositions de certificats sanitaires internationaux pour la viande et le Nigéria lui avait répondu que les importations de viande étaient interdites en vertu de la législation de 2007. Le Brésil a souligné en outre que, dans le cadre des examens de sa politique commerciale menés, en 1998 et en 2005, le Nigéria avait accepté de réduire la liste des produits prohibés afin de se mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Le Brésil a demandé au Nigéria d'expliquer la raison du maintien de cette législation et de lui fournir une réponse concernant les certificats sanitaires internationaux. Le Brésil a prié instamment le Nigéria de lever

⁴ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.17. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse suivante: <https://docs.wto.org/>. Il est également possible de rechercher des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse suivante: <http://spsims.wto.org>.

ces restrictions. Il s'est engagé à poursuivre les discussions bilatérales et a remercié le Nigéria de la disponibilité dont il avait fait preuve en marge de l'actuelle réunion du Comité.

Le Nigéria a remercié le Brésil pour les discussions bilatérales constructives qui avaient été menées en marge de l'actuelle réunion du Comité SPS. Le Nigéria a précisé que la liste des importations était en cours de réexamen et que les restrictions visant la viande étaient appliquées sur une base NPF. Les mesures en question étaient appliquées à des fins de protection de la vie et de la santé et en raison de la capacité insuffisante des importateurs à satisfaire aux exigences de sécurité. Le Nigéria espérait que les mesures pourraient être assouplies grâce à la fourniture d'une assistance technique. Le Nigéria a réaffirmé son engagement de réexaminer ses politiques commerciales et SPS et de continuer de travailler avec le Brésil pour trouver une solution à ce problème.

3. Problème soulevé par l'UE concernant les restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie (PCS n° 411)

En juin 2016, l'Union européenne a déclaré que depuis février 2013, la Fédération de Russie interdisait totalement les importations de viande de porc fraîche et réfrigérée, de viande de bœuf et de viande de volaille en provenance de tout le territoire allemand, puis avait interdit les importations de produits finis à base de viande et de lait depuis trois États fédéraux allemands: la Bavière, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas mené de contrôle suffisant sur ces produits. L'Union européenne a fait remarquer que ces restrictions n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve scientifiques ou une évaluation des risques et qu'elles étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Elle a ensuite indiqué qu'en 2013, elle avait fait part de ses préoccupations relatives à ces restrictions dans ses observations présentées officiellement sur la mesure notifiée par la Fédération de Russie, ainsi que dans le document G/SPS/GEN/1216. Les autorités allemandes n'avaient cessé de s'efforcer de traiter cette question, notamment en menant des contrôles de surveillance des vétérinaires officiels chargés des établissements enregistrés pour l'exportation vers la Russie et en mettant en place une unité de coordination des exportations comme point de contact pour les autorités et le secteur privé russes. Les autorités russes avaient également procédé à des visites d'inspection. Malgré tous ces efforts, les restrictions s'appliquaient toujours. L'Union européenne a fait observer que rien ne les justifiait et a demandé à la Fédération de Russie d'abroger rapidement ces mesures. L'Union européenne a exprimé le souhait d'engager des discussions avec les autorités russes.

La Fédération de Russie a indiqué que plus de 600 usines allemandes de transformation de produits d'origine animale étaient autorisées à exporter vers la Fédération de Russie avec la garantie des autorités allemandes compétentes. Néanmoins, plus de 90% de ces installations n'avaient jamais été inspectées par les autorités russes. La Fédération de Russie a fait remarquer qu'en raison de plusieurs facteurs, tels que des résultats de surveillance en laboratoire défavorables, le non-respect des contrôles à la frontière et des erreurs dans la certification des produits d'origine animale, les autorités russes avaient effectué plusieurs contrôles des installations de transformation et des éléments du système en vue de garantir l'innocuité des produits d'origine animale exportés depuis l'Allemagne. Ces inspections avaient eu lieu entre 2012 et 2015, époque pendant laquelle plusieurs restrictions s'étaient appliquées aux importations sur le marché russe en provenance de certaines entreprises et de quelques régions en raison du non-respect des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait par conséquent imposé une interdiction, comme suite à l'inobservation de ses prescriptions SPS par tous les États allemands. Elle avait informé les autorités allemandes de ces violations et demandé que des mesures adéquates soient prises pour prévenir l'exportation de produits non sûrs vers le marché russe, mais n'avait obtenu aucune réponse appropriée de la part des autorités vétérinaires allemandes. La Fédération de Russie a ensuite fait part de ses préoccupations au sujet de la validité des garanties données par les autorités allemandes compte tenu des inspections qu'elle avait menées ultérieurement. Les efforts de coopération entre la Fédération de Russie et l'Allemagne avaient permis de mettre à jour la liste des établissements exportateurs allemands et d'en retirer plus de 300 usines en situation de non-conformité. En parallèle, des mesures avaient été prises afin de rétablir les importations provenant des établissements ayant remédié aux déficiences mises en évidence et des usines ayant fait antérieurement l'objet de restrictions en raison des résultats de surveillance en laboratoire. Le Rospotrebnadzor avait participé à l'élaboration de directives concernant l'inspection des usines allemandes en vue de faciliter le respect des prescriptions russes. La Fédération de Russie a ensuite dit que la suppression de l'interdiction dépendrait de la mise en œuvre des directives par les services vétérinaires allemands, de la présentation d'un document confirmant que ces déficiences avaient été corrigées, et d'une nouvelle inspection des fonctionnaires du Rospotrebnadzor, en tenant compte des autres inspections en cours. La Fédération de Russie a insisté sur le fait que les travaux futurs dépendraient largement de la collaboration entre les autorités allemandes et russes.

En octobre 2016, l'Union européenne a réitéré les préoccupations qu'elle avait soulevées à la réunion du Comité SPS de juin 2016 concernant les restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie. L'Union européenne a noté que les autorités allemandes et russes travaillaient sur la question et a exprimé l'espoir que leurs échanges aboutiraient à des résultats positifs. L'Union européenne a fait observer que rien ne justifiait ces restrictions et a demandé à la Fédération de Russie d'abroger rapidement ces mesures. Elle a réaffirmé le souhait d'engager des discussions avec les autorités russes.

La Fédération de Russie a rappelé que ces restrictions avaient été imposées pour certains produits d'exportation allemands en raison des résultats d'inspections menées entre 2012 et 2015, qui avaient révélé la non-conformité de ces produits avec les prescriptions SPS russes. La garantie d'innocuité pour l'importation de ces produits en Fédération de Russie n'avait pas encore été confirmée. La Fédération de Russie a rappelé que le Rospotrebnadzor avait pris part à l'élaboration d'un manuel d'inspection contenant les prescriptions de l'Union économique eurasiatique (UEE). Elle a indiqué que ce manuel avait été envoyé à l'Allemagne pour observations et elle espérait poursuivre sa coopération avec les autorités allemandes compétentes.

En mars 2017, l'Union européenne a rappelé les préoccupations précédemment soulevées concernant les restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de trois États fédéraux allemands imposées par la Fédération de Russie. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas mené de contrôle suffisant sur ces produits. L'Union européenne i) réaffirmait que les restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS; ii) déplorait que, malgré les efforts consentis par les autorités allemandes, après quatre ans, l'interdiction était toujours en vigueur; et iii) exhortait la Fédération de Russie à abroger les mesures. Enfin, l'Union européenne réaffirmait sa volonté de coopérer avec les autorités russes.

La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions temporaires visant les importations de bétail et de produits laitiers en provenance d'Allemagne étaient imposées à la suite des résultats des inspections menées en 2013 et 2015, qui avaient révélé la non-conformité avec des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a annoncé qu'elle élaborait des instructions sur la conformité des inspections avec les prescriptions de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique.

La Fédération de Russie a indiqué que les faits nouveaux les plus récents avaient fait l'objet de discussions entre le chef du Rospotrebnadzor et le Secrétaire d'État du Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture en janvier 2017 à Berlin et lors de la visite de M. Helmut Brunner, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts du land de Bavière à Moscou, en mars 2017. Suite à ces discussions, des consultations techniques sur la question avec des représentants des services vétérinaires allemands étaient prévues en avril 2017.

4. Problème soulevé par l'Inde concernant les LMR de l'UE pour le bitertanol, le tébufenpyrad et le chlorméquat⁵ (PCS n° 412)

En octobre 2016, l'Inde s'est dite préoccupée par les modifications projetées du Règlement (CE) n° 396/2005 portant modification des limites maximales de résidus (LMR) de bitertanol, de tébufenpyrad et de chlorméquat dans certains produits. Elle avait communiqué des observations détaillées sur le projet de règlement devant entrer en vigueur en février 2017. L'Inde a souligné qu'elle était particulièrement préoccupée par la réduction des LMR de chlorméquat dans les raisins de table, de 0,05 mg/kg à 0,01 mg/kg, qui aurait des conséquences graves sur les exportations indiennes de raisins vers l'UE, lesquelles représentaient près de 25% des exportations indiennes de raisins. L'Inde a aussi noté que, selon l'étude menée en 2010 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), les concentrations de résidus de chlorméquat dans les raisins de table étaient sans danger jusqu'à 1,06 mg/kg. Le Codex n'avait pas défini de dose journalière admissible de chlorméquat dans les raisins de table, mais avait recommandé une LMR de 0,05 mg/kg. L'Inde a également souligné que d'autres pays avaient fixé des LMR de chlorméquat dans les raisins de table plus élevées, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande (0,75 mg/kg) ou le Japon (0,10 mg/kg). Les références scientifiques figurant dans la notification de l'UE ne fournissaient pas de recommandation spécifique concernant les raisins. Par conséquent, la LMR plus basse projetée n'avait pas de justification scientifique, n'était fondée sur aucune norme internationale pertinente et aurait des effets négatifs sur le commerce.

L'Inde a en outre exprimé sa préoccupation au sujet des niveaux de résidus de bitertanol dans le blé, qui passaient par défaut de 0,05 mg/kg à 0,01 mg/kg. Elle s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles l'Union européenne avait décidé de procéder à une évaluation détaillée de la limite du Codex. L'Inde a demandé à

⁵ Les règles ont été notifiées sous la cote G/SPS/N/EU/168.

L'Union européenne de fournir une justification scientifique pertinente, compte tenu de l'article 5:4 et 5:8 de l'Accord SPS et de conserver les LMR actuelles. L'Inde était disposée à tenir des discussions bilatérales.

L'Union européenne a reconnu que les producteurs et les organismes de réglementation indiens déployaient des efforts pour se conformer aux LMR existantes de 0,05 mg/kg pour le chlorméquat. Depuis 2010, les raisins de table en provenance d'Inde étaient conformes à cette LMR. Pour l'instant, l'Union européenne avait décidé de maintenir la LMR actuelle de 0,05 mg/kg dans les raisins car le producteur avait communiqué de nouvelles données d'essais étayant ce niveau, et de la réexaminer sur la base de l'évaluation de la JMPR de 2017, visant à établir une norme du Codex. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne estimait qu'il avait été répondu à cette préoccupation de l'Inde. Elle a précisé que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg pour le biternatol provenait d'une recommandation des laboratoires de référence de l'UE et non d'un avis motivé de l'EFSA. L'EFSA avait souligné le fait que l'absence de renseignements sur la pertinence toxicologique de certaines impuretés empêchait l'évaluation des niveaux du Codex et l'inclusion de ces niveaux dans la législation de l'UE. La même question avait été soulevée dans un avis précédent de l'EFSA en 2010. L'Union européenne a informé l'Inde qu'elle pouvait présenter une demande de tolérance à l'importation conformément à l'article 6 4) du Règlement (CE) n° 396/2005 et communiquer des données supplémentaires étayant le rétablissement d'une LMR et écartant des préoccupations relatives aux métabolites. Enfin, l'Union européenne s'est dite disposée à tenir des consultations bilatérales.

5. Problème soulevé par le Mexique concernant les restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (PCS n° 413)

En octobre 2016, le Mexique s'est dit préoccupé par les restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits. Il estimait que cette mesure était contraire aux principes fondamentaux de justification technique et scientifique fondée sur les normes internationales, tels qu'inscrits dans l'Accord SPS et l'accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique centrale. Le Mexique a dit qu'il avait préféré promouvoir le dialogue; toutefois, ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès. Le Guatemala continuait d'imposer des restrictions à l'importation d'ovoproduits en provenance du Mexique, alors même que sa législation autorisait les importations de produits aviaires traités à chaud. Le Mexique a indiqué que ses exportations d'ovoproduits étaient sensiblement affectées par ces restrictions et a demandé au Guatemala de retirer sa mesure et de reprendre le commerce des ovoproduits entre les deux pays.

Le Guatemala a répondu qu'en octobre, il avait informé le Mexique qu'il menait alors une évaluation des risques et qu'il contacterait le Mexique une fois l'analyse terminée.

6. Problème soulevé par les Philippines concernant les mesures de l'Indonésie concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale (PCS n° 414)

En octobre 2016, les Philippines se sont dites préoccupées par les mesures de l'Indonésie concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale, et en particulier les Règlements n° 88/2011, n° 42/2012 et n° 04/2015 du Ministère de l'agriculture. Les Philippines regrettaient qu'aucun progrès n'ait été réalisé par les voies bilatérales essayées jusqu'alors. Elles estimaient que les règlements étaient contraires, entre autres, aux articles 2:2, 4, 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS ainsi qu'au principe du traitement national énoncé à l'article III du GATT de 1994. Les mesures n'avaient pas de justification scientifique et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection de l'Indonésie. Les exportations de produits horticoles avaient augmenté jusqu'en 2011, lorsque les mesures avaient été imposées pour la première fois, sans créer de risques graves pour la santé ou la sécurité. En outre, la fermeture par l'Indonésie de son port d'entrée principal de Jakarta en 2012 avait durement frappé les exportations philippines de bananes et d'échalotes. L'Indonésie avait retardé de façon injustifiée le traitement des demandes des Philippines concernant la reconnaissance de leurs systèmes de contrôle de l'innocuité des produits horticoles, d'accréditation des laboratoires et d'accréditation des produits d'origine animale, malgré des communications complémentaires présentées par écrit et des discussions bilatérales menées à nombreuses reprises. Les dernières mesures de l'Indonésie en vertu du Règlement n° 04/2015 du Ministère de l'agriculture compromettaient encore davantage les efforts de reconnaissance du système philippin de contrôle de l'innocuité des aliments. Les Philippines reconnaissaient que certaines mesures, actuellement examinées par des groupes spéciaux chargés du règlement de différends, pouvaient ne pas être visées par l'Accord SPS, mais ont noté que l'effet combiné de mesures SPS et de mesures d'une autre nature rendait le système indonésien nettement plus restrictif pour les échanges. Les Philippines ont remercié l'Indonésie de la disponibilité dont elle faisait preuve en marge de la réunion du Comité en cours et restaient déterminées à poursuivre les discussions bilatérales pour résoudre cette question.

L'Indonésie a indiqué que certains des règlements en cause n'étaient plus en vigueur. Une révision du Règlement n° 88/2011 du Ministère de l'agriculture avait été notifiée⁶ et mise en œuvre en février 2016. Ce règlement définissait des prescriptions en matière de reconnaissance des systèmes de contrôle de l'innocuité des aliments et d'enregistrement des laboratoires pour l'exportation d'aliments frais d'origine végétale vers l'Indonésie. Depuis 2012, les Philippines avaient présenté des demandes de reconnaissance des systèmes de contrôle de l'innocuité pour les bananes, les échalotes et les ananas, et avaient demandé l'enregistrement de leur laboratoire d'essai de l'innocuité des aliments en juin 2016. Toutefois, l'Indonésie attendait toujours des données supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'évaluation des risques. Ces prescriptions s'appliquaient à tous les Membres de l'OMC et, jusqu'alors, 26 pays avaient obtenu l'accès au marché indonésien. L'Indonésie a remercié les Philippines des explications qu'elles avaient communiquées lors des discussions bilatérales qui avaient été tenues en marge de la réunion du Comité et s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales en vue de trouver une solution.

7. Problème soulevé par l'Indonésie concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais (PCS n° 416)

En octobre 2016, l'Indonésie s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais depuis février 2013. Elle reconnaissait le droit de la Chine d'adopter des mesures en vue de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, mais estimait que ces mesures étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire et discriminatoires. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour remédier à la présence alléguée de parasites et de métaux lourds dans les mangoustans. Ces mesures incluaient des vérifications sur le terrain et en laboratoire, ainsi que des négociations avec la Chine concernant son protocole d'exportation projeté. L'Indonésie a remercié la Chine pour la visite de vérification sur le terrain qu'elle avait effectuée en août 2014 et espérait recevoir le rapport prochainement. Elle a demandé à la Chine de se conformer aux articles 2:3, 5:6, 7 et 8, et au paragraphe 1 a) de l'Annexe C de l'Accord SPS afin de reprendre le commerce de mangoustans entre les deux pays, et s'est dite disposée à poursuivre le dialogue bilatéral. La Chine a indiqué qu'elle avait détecté en 2013 des organismes de quarantaine et mesuré, dans les exportations indonésiennes de mangoustans, des niveaux de cadmium supérieurs au niveau spécifié dans sa norme. Elle a dit que, malgré plusieurs consultations au niveau bilatéral, les deux parties n'étaient pas encore parvenues à s'accorder sur les questions relatives au protocole. La Chine a exhorté l'Indonésie à coopérer étroitement avec l'autorité compétente chinoise en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante de la question en suspens.

En mars 2017, l'Indonésie a réitéré ses préoccupations soulevées à la réunion du Comité SPS d'octobre 2016 concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais. L'Indonésie a rappelé qu'elle avait pris des mesures. Ces mesures incluaient des vérifications sur le terrain et en laboratoire et des ajustements pour tenir compte du projet de protocole sur les exportations de la Chine. L'Indonésie a expliqué que toutes les procédures requises pour l'exportation de mangoustans à destination de la Chine avaient été achevées et elle espérait donc vivement une réponse positive de la Chine afin de résoudre ce problème. L'Indonésie a exprimé sa volonté à poursuivre le dialogue bilatéral.

La Chine a déclaré qu'en 2013, elle avait constaté la présence du parasite soumis à quarantaine *paraputo hispidus* et d'autres organismes nuisibles et mesuré, dans les exportations indonésiennes de mangoustans, des niveaux de cadmium supérieurs au niveau spécifié dans sa norme. Elle a indiqué qu'après plusieurs inspections et consultations, la Chine et l'Indonésie étaient parvenues, en septembre 2016, à un consensus sur le Protocole de prescriptions phytosanitaires pour l'exportation des mangoustans d'Indonésie à destination de la Chine. La Chine a fait savoir qu'elle avait engagé les procédures juridiques internes pertinentes et exhortait l'Indonésie à poursuivre son étroite collaboration avec l'autorité compétente chinoise afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème.

8. Problème soulevé par Israël concernant les LMR appliquées par les États-Unis au chlorpyrifos (PCS n° 419)

En mars 2017, Israël a exprimé ses préoccupations concernant la proposition de règle des États-Unis visant à supprimer les tolérances concernant les résidus de pesticides pour le chlorpyrifos, un insecticide couramment utilisé pour de nombreuses cultures agricoles. Suite à la notification du texte proposé en novembre 2016 (G/SPS/N/USA/2912), Israël avait présenté des observations aux États-Unis et discuté de la question dans diverses enceintes. Israël expliquait que le chlorpyrifos était produit sur son territoire, utilisé sur quelque 20 cultures majeures exportées vers les États-Unis et considéré comme un pesticide à large spectre efficace et rentable. Il était moins dommageable pour les insectes bénéfiques que d'autres pesticides et constituait une bonne option de rotation. De plus, pour plusieurs parasites importants, les cultivateurs avaient

⁶ Les règles ont été notifiées sous la cote G/SPS/N/IDN/94.

peu d'alternatives au chlorpyrifos, voire aucune alternative viable. Israël a indiqué que la décision des États-Unis était fondée sur trois études menées dans des zones résidentielles où le chlorpyrifos était utilisé pour lutter contre les parasites à l'intérieur, ce qui pouvait entraîner des contacts main-bouche, ainsi qu'une exposition cutanée ou par inhalation. D'après Israël, les résultats de ces études ne suggéraient pas que les LMR du Codex pertinentes (insecticide ID-17) n'étaient pas sûres pour les produits agricoles. Israël estimait que le non-respect, par les États-Unis, de la norme internationale existante n'était pas scientifiquement justifié. Les États-Unis devaient élaborer des évaluations du risque individuelles concernant l'utilisation du chlorpyrifos pour chaque culture agricole concernée, en tenant compte de tous les éléments de preuve scientifiques et de l'objectif consistant à minimiser les répercussions négatives sur le commerce.

L'Équateur s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par Israël, soulignant que le chlorpyrifos était énormément utilisé dans le monde entier et en Équateur depuis 1989 sur toute une gamme de cultures, y compris les bananes, qui étaient majoritairement exportées vers les États-Unis. L'Équateur invitait les États-Unis à justifier sur le plan scientifique leur mesure et à souligner les risques pour la santé des personnes, étant donné que la mesure semblait être fondée sur des études menées sur l'utilisation agricole du chlorpyrifos. L'Équateur a également demandé si les États-Unis allaient entreprendre des évaluations du risque individuelles pour différents produits agricoles sur la base des normes du Codex. Enfin, l'Équateur s'est dit spécialement préoccupé par la date d'adoption du 31 mars 2017 et par les effets considérables que la mesure aurait sur les échanges.

Les États-Unis ont confirmé que toutes les observations reçues seraient prises en considération par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) dans la finalisation de la mesure projetée. Bien que les États-Unis comprennent que de nombreuses observations invitent l'EPA à fonder ses limites maximales de résidus sur les normes du Codex, ils tenaient à rappeler le droit des Membres, compatible avec l'Accord SPS, à mener leurs propres évaluations du risque. Des renseignements supplémentaires sur les évaluations scientifiques utilisées étaient disponibles dans le document G/SPS/N/USA/2912.

Huit questions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient déjà été soulevées au Comité SPS, ont été à nouveau examinées en 2016 et au premier trimestre de 2017. Il s'agissait des questions suivantes:

9. Problème soulevé par le Paraguay et les États-Unis concernant la proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (PCS n° 395);
10. Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 387);
11. Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 354);
12. Problème soulevé par la Colombie, l'Équateur et le Pérou concernant la mise en œuvre et la modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (PCS n° 238);
13. Problème soulevé par l'Argentine, les États-Unis et le Paraguay concernant la proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (PCS n° 396);
14. Problème soulevé par l'Argentine, la Chine et les États-Unis concernant la proposition révisée de l'Union européenne sur la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382);
15. Problème soulevé par l'UE concernant les normes indiennes modifiées pour les additifs alimentaires (PCS n° 403); et
16. Problème soulevé par l'UE concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (PCS n° 390).

3. Renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires communiqués par les Membres

Les Membres de l'OMC ont fourni, à l'occasion des réunions du Comité SPS tenues en 2016 et au premier trimestre de 2017⁷ d'autres renseignements relatifs à la sécurité sanitaires des produits alimentaires, comme suit:

⁷ G/SPS/R/82, G/SPS/R/83 et son corrigendum, G/SPS/R/84 et G/SPS/R/86.

17. L'Australie a communiqué des renseignements sur les évaluations des risques concernant l'ESB liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui avaient été menées à bien pour le Japon et la Suède par l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande (FSANZ);
18. Le Brésil a informé le Comité de ses récentes mesures appliquées aux produits d'origine animale (G/SPS/GEN/1545);
19. Le Canada a communiqué des renseignements actualisés sur la modernisation de son cadre de réglementation sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires⁸ et a expliqué que le projet de Règlement sur la salubrité des aliments au Canada regroupait des règlements fédéraux existants sur l'inspection des denrées alimentaires en un ensemble consolidé de prescriptions. Des renseignements plus détaillés étaient disponibles à l'adresse suivante: <http://www.inspection.gc.ca/safefood>;
20. Le Canada a informé le Comité de la création de la nouvelle plate-forme de prestation électronique de services, "Mon ACIA", de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui offrait une gamme de services en ligne tels que les certificats d'exportation, les demandes de licences, les permis et les enregistrements. Bien que le système existant reste disponible pendant la période de transition, le Canada encourageait les parties intéressées à créer un compte pendant la phase de lancement progressif de la plate-forme en 2017. Les prescriptions négociées avec des organismes étrangers ne seraient pas affectées par la transition vers la certification électronique. Des renseignements supplémentaires étaient disponibles sur le site de l'ACIA;
21. L'Union européenne a signalé certaines des améliorations apportées à son nouveau Règlement n° 2015/2283 sur les nouveaux aliments, qui a été adopté le 25 novembre 2015⁹;
22. L'Union européenne a informé le Comité de son processus en cours pour la révision des LMR de pesticides existantes, y compris en expliquant de quelle manière les pays non-membres de l'UE pourraient contribuer audit processus¹⁰;
23. L'Indonésie a fourni des renseignements actualisés sur son Règlement n° 04/2015 sur le contrôle d'innocuité à l'importation et à l'exportation des produits alimentaires frais d'origine végétale¹¹;
24. Le Japon a informé le Comité des données les plus récentes de son exercice de contrôle des aliments, y compris les efforts que le pays déployait actuellement en vue de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que les faits nouveaux concernant la dernière évaluation de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui indiquait que la situation restait stable;
25. Le Pérou a informé le Comité de la récente révision de ses prescriptions sanitaires régissant l'importation des produits alimentaires transformés, autres que les produits de la pêche et de l'aquaculture¹²;
26. La Fédération de Russie a donné un aperçu des activités qu'elle avait entreprises récemment en coopération avec le Codex, qui comprenaient l'organisation de deux événements du Codex et la présentation à la FAO d'un rapport sur la politique nationale en matière d'alimentation saine;
27. L'Ukraine a fourni des renseignements sur les progrès accomplis dans la restructuration de ses organismes précédemment indépendants en une autorité compétente unique, le Service de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection des consommateurs; et
28. Les États-Unis ont fourni des renseignements actualisés sur la Loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSMA) de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA), en soulignant que la FDA avait achevé ses sept règles fondamentales basées sur des risques pour mettre en œuvre la FSMA.¹³

4. Transparence

Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS et leur gestion.¹⁴

Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, notamment les normes du Codex. Les recommandations du Comité SPS encouragent toutefois désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.¹⁵ Cette recommandation ne modifie pas les

⁸ G/SPS/GEN/1524.

⁹ G/SPS/GEN/1472.

¹⁰ G/SPS/GEN/1494.

¹¹ G/SPS/N/IDN/94.

¹² G/SPS/GEN/1496. Des détails supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante:

http://www.digesas.sld.pe/Orientacion/Requisitos_Sanitarios.asp.

¹³ G/SPS/N/USA/2503/Add.6, G/SPS/N/USA/2569/Add.3, G/SPS/N/USA/2570/Add.4., G/SPS/N/USA/2631/Add.2 et G/SPS/N/USA/2610/Add.2.

¹⁴ Voir <http://spsims.wto.org>.

¹⁵ G/SPS/7/Rev.3.

obligations juridiques qui incombent aux Membres de l'OMC mais elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des normes du Codex.

Au total, 1 331 notifications (dont 1 157 propositions de mesures SPS nouvelles ou révisées et 174 mesures d'urgence) ont été présentées à l'OMC en 2016 et au premier trimestre de 2017. Parmi elles, 837 notifications ordinaires et 67 notifications de mesures d'urgence concernaient des mesures ayant pour objectif l'innocuité des produits alimentaires. Sur ces dernières, 289 des notifications ordinaires et deux des notifications de mesures d'urgence se rapportaient à une norme Codex pertinente, soit qu'elles fassent état de la conformité avec cette norme, soit qu'elles décrivent un écart par rapport à elle.

Le système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS, de même que leur gestion.¹⁶ De plus, les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS). En 2016 et au premier trimestre de 2017, 69% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

5. Équivalence

Les directives relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS qui traite de l'équivalence prennent acte, entre autres choses, des travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV, et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Le Codex n'a pas communiqué de renseignements concernant ses travaux sur l'équivalence pendant la période. Les Membres ont fourni au Comité SPS des renseignements actualisés concernant l'équivalence:

29. Madagascar – Protocole d'accord avec la Chine concernant les exportations de crevettes

À la réunion du Comité de mars 2016, Madagascar a communiqué aux Membres des renseignements sur les arrangements existants en matière d'équivalence pour les produits de la pêche. Depuis la dernière mission d'inspection (juin 2012) de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne, les mesures de réglementation appliquées par l'autorité compétente (Autorité sanitaire halieutique) aux produits destinés au marché européen avaient été reconnues comme équivalentes à celles prévues par les règlements sanitaires européens. De plus, Madagascar a indiqué que, suite à une mission d'inspection sur son territoire en 2014, l'autorité vétérinaire compétente de la Chine avait également reconnu les mesures appliquées par l'autorité compétente comme équivalentes aux mesures chinoises. En 2014, Madagascar a signé un protocole d'accord avec la Chine régissant les exportations de crevettes vers le marché chinois.

La Chine a pris la parole pour remercier Madagascar de ses observations sur la coopération dans le domaine des prescriptions SPS applicables à ses exportations d'arachides et de crevettes vers le marché chinois. Elle a souligné la grande importance qu'elle accordait à la coopération amicale et mutuellement avantageuse avec les pays africains. Elle a dit être favorable à l'importation sur son territoire de produits alimentaires et agricoles de qualité supérieure en provenance d'Afrique. Elle a dit se réjouir à la perspective de collaborer plus étroitement et de bonne foi avec Madagascar et d'autres pays africains afin de stimuler la croissance économique en Afrique.

6. Surveillance de l'utilisation des normes internationales

La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à cerner les problèmes commerciaux spécifiques auxquels ils se sont heurtés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.¹⁷ Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le 18^{ème} rapport annuel a été distribué aux Membres le 27 mai 2016.¹⁸ Les questions ci-après ont été soulevées en 2016 et au premier semestre de 2017:

¹⁶ Voir <http://spsims.wto.org>.

¹⁷ G/SPS/11/Rev.1.

¹⁸ G/SPS/GEN/1490.

Utilisation de la norme internationale du Codex sur le glyphosate

Aux réunions du Comité de juin et d'octobre 2016, les États-Unis avaient de nouveau exprimé leur préoccupation devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Les mesures considérées ne semblaient pas être fondées sur des normes internationales ou sur les risques d'exposition. Les États-Unis ont mis en avant un rapport récent de la JMPR de mai 2016 qui avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et qu'il pose un risque cancérigène pour la santé humaine dû à l'exposition par voie alimentaire. Il était donc important de faire la distinction entre ces constatations et celles du CICR, qui reposaient sur la dangerosité et non sur le risque. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis avait récemment publié son évaluation du glyphosate en utilisant toutes les données disponibles et demanderait à un groupe consultatif scientifique un examen externe par des pairs, conformément à la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides. L'évaluation de l'EPA des États-Unis avait classé le glyphosate comme "peu susceptible d'être cancérigène pour l'homme aux doses pertinentes au regard de l'évaluation des risques pour la santé des personnes".

L'EPA était en train de reprogrammer la réunion du cinquième groupe consultatif scientifique pour s'assurer de la disponibilité de davantage d'experts en épidémiologie. Les États-Unis ont souligné l'importance de suivre les normes internationales et de fonder les mesures SPS sur des évaluations des risques, rappelant l'article 12:4 de l'Accord SPS et les orientations données dans le document G/SPS/11/Rev.2. Ils ont invité les Membres à réfléchir à la façon dont le Comité pourrait aider à mieux comprendre en quoi une réglementation fondée sur le risque des pesticides pouvait assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre des échanges.

L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont repris à leur compte les préoccupations des États-Unis et ont souligné l'importance d'aligner les LMR nationales de glyphosate sur la norme pertinente du Codex.

En mars 2017, l'Argentine a réitéré ses préoccupations quant au fait que certains Membres envisageaient la possibilité d'interdire l'utilisation du glyphosate et ainsi de cesser d'appliquer la LMR du Codex. Plus spécifiquement, l'Argentine indiquait que bien que la Commission européenne ait approuvé la prorogation de l'autorisation d'utiliser le glyphosate jusqu'à fin 2017, des préoccupations subsistaient quant aux retombées immédiates d'un éventuel non-renouvellement de l'autorisation sur le commerce des produits agricoles. L'Argentine a invoqué le rapport de la JMPR de mai 2016, qui avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et présente un risque cancérigène pour la santé humaine en cas d'exposition par voie alimentaire. Une publication récente de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), datée du 15 mars 2017, avait conclu que les preuves scientifiques disponibles ne répondaient pas aux critères permettant de classer le glyphosate comme substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. L'Argentine a relevé que la conclusion de l'ECHA concordait avec les déclarations précédentes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle a rappelé les obligations énoncées à l'article 3 de l'Accord SPS, en soulignant que les Membres avaient l'obligation de baser leurs mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires sur les normes du Codex ou sur des preuves scientifiques. L'Union européenne n'avait apporté aucune preuve scientifique qui justifie une dérogation à la norme du Codex. L'Argentine demandait expressément à la Commission européenne de tenir compte de la norme du Codex, de l'avis de l'EFSA, ainsi que de l'évaluation des risques de l'ECHA lorsqu'elle prendrait sa prochaine décision sur le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate.

Les États-Unis ont exprimé une nouvelle fois leurs préoccupations devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Ils croyaient comprendre que les mesures considérées ne semblaient pas être fondées sur des normes internationales ou sur les risques d'exposition. Les autorités internationales et nationales (par exemple la JMPR, l'EFSA et l'ECHA) avaient réalisé de nombreuses et solides évaluations des risques concernant le glyphosate; aucune de ces évaluations n'avait apporté de preuves convaincantes concernant un risque cancérigène pour la santé humaine. De plus, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis soumettait le glyphosate à un réexamen périodique des homologations, afin de garantir que les pesticides contenant du glyphosate continuent de respecter les normes légales de sécurité en vue de leur homologation. Les États-Unis ont expliqué ensuite que, en 2016, l'EPA avait publié un examen de toutes les données disponibles concernant la cancérigénicité potentielle du glyphosate; dans cet examen, l'EPA avait proposé de classer le glyphosate comme "peu susceptible d'être cancérigène pour l'homme aux doses pertinentes au regard de l'évaluation des risques pour la santé des personnes". L'examen en question avait inclus, mais aussi élargi, les études examinées par l'OMS et par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) qui avaient classé le glyphosate comme "cancérigène probable pour l'homme". L'examen effectué par l'EPA avait été évalué par un groupe consultatif scientifique indépendant, qui

avait publié son rapport en mars 2017. L'EPA était en train d'examiner ce rapport, ainsi que d'autres observations, avant d'établir une détermination finale sur la cancérogénicité potentielle du glyphosate. En outre, des projets d'évaluations des risques du glyphosate pour la santé des personnes et pour l'environnement devaient être publiés plus tard dans l'année 2017, afin que le public puisse formuler des observations. Les États-Unis ont souligné qu'il importait de distinguer les évaluations menées par la JMPR, l'EFSA et l'ECHA et l'évaluation des risques de l'EPA (à paraître) du rapport du CIRC, qui ne reposait que sur une évaluation de la dangerosité, et non du risque. Les États-Unis ont par ailleurs encouragé tous les Membres à se conformer aux LMR établies par le Codex pour le glyphosate ou à prendre des mesures SPS sur la base d'évaluations des risques fondées sur la science, qui englobent des scénarios d'exposition réalistes.

L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations de l'Argentine et ont souligné l'importance de suivre la norme du Codex. Ils ont également pris note des conclusions du rapport récent de la JMPR et ont invité les Membres à tenir compte des orientations données par la JMPR et le CCPR lorsqu'ils élaboraient, appliquaient ou réévaluaient leurs mesures.

L'OMS, s'exprimant en son propre nom et au nom de la JMPR, a confirmé les conclusions de la JMPR concernant le glyphosate exposées dans le rapport de la JMPR de mai 2016 et a indiqué que le processus d'évaluation du glyphosate était en cours. L'OMS a en outre expliqué que la JMPR établirait un rapport au CCPR en avril 2017 et ne demanderait pas de modification des LMR pour le glyphosate.

7. Assistance technique

À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et des ateliers de formation assurés par le Codex.

Les 24 et 25 octobre 2016, l'OMC a organisé un atelier sur les limites maximales de résidus de pesticides à Genève.¹⁹ Tous les représentants des Membres, observateurs et organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS étaient invités à participer à l'atelier. Pendant les deux jours de l'atelier, les participants ont eu droit à des exposés détaillés sur la pertinence de l'Accord SPS concernant les LMR de pesticides, l'approche du Codex pour l'établissement des LMR, ainsi que les diverses initiatives régionales et internationales axées sur l'harmonisation des LMR et l'établissement de LMR pour les cultures mineures.

De plus, plusieurs Membres de l'OMC ont fait part de leurs expériences nationales dans le domaine de l'établissement des LMR et ont donné des précisions sur les problèmes liés à la mise en œuvre des LMR du Codex et à la mise en conformité avec ces LMR, ainsi que sur les répercussions des LMR par défaut et de l'expiration des LMR sur les échanges internationaux. Des intervenants du secteur privé ont aussi contribué à l'atelier et indiqué les différentes manières dont le secteur privé peut s'impliquer dans l'établissement des LMR, par exemple en fournissant les données techniques pertinentes. Plusieurs activités de suivi ont été proposées pendant l'atelier, en vue de répondre à diverses préoccupations liées aux LMR de pesticides. Le programme²⁰ de cet atelier et les exposés qui y ont été présentés peuvent être consultés dans la section "Activités, ateliers et formation" sur le portail SPS de l'OMC (http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm).

À la réunion du Comité SPS de mars 2017, le Secrétariat de l'OMC a présenté un rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", contenant des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS et menées par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2016.²¹

Le document G/SPS/GEN/997/Rev.7, distribué le 27 février 2017, donne des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2017 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé, une activité de formation approfondie et pratique se déroulant à Genève à l'intention de fonctionnaires. À la demande des organisations régionales, le Secrétariat de l'OMC programmera des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2017. Il organisera aussi des séminaires nationaux, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements en cours d'accession. Deux ateliers régionaux sur les mesures SPS sont déjà planifiés pour l'Amérique latine et pour les pays arabes en 2017. De plus, un atelier thématique sur l'Accord SPS consacré à la transparence se tiendra à Genève le lundi 30 et le mardi 31 octobre 2017. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à l'adresse <http://www.wto.org/sps/ta>.

¹⁹ Le rapport sur l'atelier est reproduit dans le document G/SPS/R/85.

²⁰ G/SPS/GEN/1514/Rev.1.

²¹ G/SPS/GEN/521/Rev.12.

En 2016 et au premier trimestre de 2017, des membres du Secrétariat du Codex ont participé en tant qu'experts à plusieurs ateliers thématiques régionaux ou sous-régionaux de l'OMC tenus en Suisse (Atelier sur les LMR de pesticides) et dans la région arabe (Koweït), ainsi qu'au cours avancé sur l'Accord SPS tenu à Genève avec 25 participants. Comme toujours, ces contributions ont été très appréciées.

8. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

Le mandat du Comité SPS prévoit l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Comme convenu lors du deuxième examen²², le Comité a élaboré une procédure visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations *ad hoc* pour régler les problèmes commerciaux.²³ Cette procédure énonce de quelle manière deux Membres de l'OMC ou plus peuvent recourir aux bons offices du Président du Comité SPS ou d'un autre facilitateur pour les aider à trouver une solution à leurs préoccupations. Le second rapport annuel sur l'utilisation de la procédure²⁴ a été publié le 5 octobre 2016 et concerne la période allant du 1^{er} octobre 2015 à la fin de septembre 2016. Pendant cette période, aucune demande de consultations n'a été présentée par les Membres au titre de cette procédure.

En 2016, le Comité SPS a poursuivi ses discussions concernant le rapport sur le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, engagé en 2014, y compris les propositions présentées par les Membres sur les domaines dans lesquels des travaux pourraient être menés dans l'avenir. Il n'est toutefois pas parvenu à adopter ce rapport²⁵, ni le projet de Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS.²⁶ Une recommandation du rapport sur le quatrième examen concernant les futurs travaux du Comité sur les normes privées constitue un point d'achoppement majeur. S'agissant du projet de Catalogue d'instruments, les Membres n'ont pas réussi à dégager un consensus pour ce qui était de l'inclusion d'un avertissement précisant le statut juridique du document.

En février 2017, les États-Unis ont communiqué une proposition contenant des options possibles pour les travaux sur le quatrième examen.²⁷ La proposition présentait trois options. La première option était le statu quo, c'est-à-dire que l'adoption du rapport du quatrième examen restait bloquée. La deuxième option consistait à demander au Secrétariat de réécrire la section 14 sur les normes SPS privées, en exposant les divergences de vues et le profond intérêt manifesté de toutes parts. La troisième option était d'ignorer le rapport du quatrième examen et de commencer le cinquième examen, avec un processus modifié afin de faciliter le consensus. La proposition a été présentée à la réunion du Comité de mars 2017 et plusieurs Membres se sont dits prêts à discuter de la deuxième option, indiquant que seules quelques questions restaient encore à résoudre.

Le Président a aussi rappelé quelques suggestions supplémentaires soumises par le Brésil pour le paragraphe 14.20 du rapport du quatrième examen et a invité les Membres intéressés à discuter entre eux et à communiquer d'ici au 31 mai 2017 un projet de texte convenu pour la deuxième recommandation du paragraphe 14.20.

S'agissant du catalogue d'instruments, il a été convenu que le Secrétariat distribuerait une compilation de tous les libellés proposés précédemment pour la clause de non-responsabilité.

9. Normes privées et normes commerciales

Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.²⁸ Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.

En octobre 2013, le Comité SPS a créé un groupe de travail électronique chargé d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables". En

²² G/SPS/36.

²³ G/SPS/61.

²⁴ G/SPS/GEN/1513.

²⁵ G/SPS/W/280/Rev.2.

²⁶ G/SPS/W/279/Rev.2.

²⁷ G/SPS/W/291.

²⁸ G/SPS/55.

2014, les coresponsables ont distribué deux rapports sur les travaux de ce groupe de travail²⁹, mais aucun consensus n'a été dégagé par le Comité au sujet d'une définition pratique. En mars 2015, les coresponsables ont présenté leur dernier rapport sur les travaux du groupe de travail électronique.³⁰ Quoique très soudé, le groupe n'était pas parvenu à un consensus sur la définition pratique et, en conséquence, le Comité SPS était convenu que le groupe de travail électronique s'accorderait une période de réflexion.

Dans le but de faire avancer les travaux du Comité sur le quatrième examen et sur les normes privées, le Président a présenté, en octobre 2015, un ensemble d'éléments pour les normes SPS privées, pour tenter de débloquer la situation. Cet ensemble d'éléments contenait un projet de définition pratique de l'expression "normes SPS privées", des recommandations à inclure dans le rapport sur le quatrième examen et trois actions futures du Comité concernant les normes privées. Les Membres espéraient que l'ensemble d'éléments permettrait de trouver des compromis et aiderait à résoudre le problème. Plusieurs consultations ont eu lieu en 2016 avec deux groupes de Membres débattant également du rapport du quatrième examen et des recommandations pour les travaux futurs sur les normes SPS privées que contenait ledit rapport. Cependant, le Comité n'a pas progressé sur le texte des recommandations concernant les normes privées. Le Comité était divisé aussi sur une nouvelle proposition de la Chine demandant l'élaboration de lignes directrices concernant les normes privées. Ces normes préoccupent de plus en plus les pays en développement, dont beaucoup ont exhorté à poursuivre les efforts pour trouver un compromis.

10. TRAVAUX DU COMITÉ OTC

Le Comité OTC a tenu trois réunions ordinaires en 2016: les 9 et 10 mars, les 15 et 16 juin et les 10 et 11 novembre. Le Comité s'est également réuni les 29 et 30 mars 2017 et tiendra deux réunions ordinaires additionnelles en 2017, à savoir les 14 et 15 juin et les 8 et 9 novembre 2017.

11. Préoccupations commerciales spécifiques

Au cours des trois réunions tenues en 2016, 31 nouvelles préoccupations commerciales spécifiques ont été soulevées pour la première fois au Comité OTC et 63 anciennes l'ont été de nouveau.³¹ De plus, 8 nouvelles préoccupations commerciales spécifiques et 48 anciennes ont été soulevées à la première réunion de 2017.³² Des normes du Codex étaient mentionnées dans 20 des préoccupations spécifiques soulevées pendant cette période:

30. Préoccupations des États-Unis et d'autres Membres³³ concernant les systèmes de qualité de l'Union européenne applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires G/TBT/N/EU/139, G/TBT/N/EU/139/Add.1 (IMS ID 512)³⁴

Les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant le dépôt, par le Danemark, d'une demande d'enregistrement pour les expressions "danbo" et "havarti" comme indications géographiques protégées pour le fromage. Ces deux demandes d'enregistrement d'indications géographiques avaient été publiées par l'Union européenne dans le Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Le Codex Alimentarius avait adopté des normes de production: 50 ans dans le cas du "danbo" et 30 dans le cas du "havarti". Ces normes du Codex avaient été adoptées afin de garantir la qualité et l'uniformité de ces fromages dans les différents pays qui les produisaient.

Les États-Unis ont expliqué que les deux demandes d'enregistrement étaient toujours en suspens. Cependant, si elles étaient approuvées, l'enregistrement de ces indications géographiques entraînerait l'interdiction, sur le territoire de l'Union européenne, de l'utilisation de ces deux noms pour tout fromage produit ailleurs qu'au Danemark. Les États-Unis ont posé une série de questions à l'Union européenne. Premièrement, si les demandes, en suspens au niveau de l'UE, déposées par le Danemark pour que soit limitée aux seuls

²⁹ G/SPS/W/276 et G/SPS/W/281.

³⁰ G/SPS/W/283.

³¹ G/TBT/39/Rev.1.

³² Pour de plus amples renseignements sur une préoccupation commerciale spécifique, chercher son numéro d'identification (ID) dans le Système de gestion des renseignements (IMS) sur les obstacles techniques au commerce à l'adresse suivante:

"<http://tbtsadmin.wto.org/web/pages/search/stc/Search.aspx><http://tbts.wto.org/en/SpecificTradeConcerns/Search>".

³³ Uruguay et États-Unis.

³⁴ PCS soulevée pour la première fois le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.46 à 3.49); le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.302 à 2.308); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.246 à 2.248).

producteurs danois l'utilisation de ces expressions communes et visées par des normes Codex, étaient approuvées, l'Union européenne interdirait-elle, pour les fromages importés, que les expressions visées par des normes du Codex soient utilisées sur les étiquettes des produits, alors même que ces fromages étaient conformes à leurs normes du Codex respectives? Deuxièmement, si les demandes concernant ces deux expressions étaient approuvées dans l'Union européenne, celle-ci entendait-elle avoir recours aux traités internationaux pour interdire que des fromages vendus sur d'autres marchés portent sur leurs étiquettes les expressions visées par des normes du Codex, alors même que ces fromages étaient conformes à leurs normes du Codex respectives? Troisièmement, l'Union européenne avait-elle envisagé des moyens moins restrictifs pour le commerce de mettre en œuvre le règlement relatif au "danbo" et au "havarti"?

L'Uruguay a souscrit aux préoccupations exprimées par les États-Unis et a demandé à l'Union européenne d'indiquer aux Membres où en étaient les demandes d'enregistrement des indications géographiques.

L'Union européenne a répondu que la mesure initiale avait été notifiée sous la cote G/TBT/N/EU/139 et G/TBT/N/EU/139/Add.1. Elle n'était pas en mesure de donner une réponse détaillée concernant la situation des demandes en suspens, du fait du délai très court laissé par la demande. L'Union européenne restait disposée à discuter de cette question au niveau bilatéral.

Aux réunions du Comité OTC de novembre 2016 et mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de mars 2017, l'Union européenne a indiqué que la procédure pour l'octroi de la protection aux expressions "danbo" et "havarti" comme indications géographiques dans l'Union européenne n'avait pas encore été achevée. L'Union européenne a également précisé que les éléments soulevés par les États-Unis concernaient les droits de propriété intellectuelle, en particulier les indications géographiques. Ainsi, elle estimait, comme indiqué à la réunion du Comité OTC de novembre 2016, que les questions concernant des droits de propriété intellectuelle ne devraient pas faire l'objet de discussions au Comité OTC, mais devraient être traitées de manière adéquate au Conseil des ADPIC. L'Union européenne a invité les États-Unis à envisager de discuter de cette question par les voies appropriées de l'OMC, ainsi qu'au niveau bilatéral.

31. Préoccupations de la République de Corée et d'autres Membres³⁵ concernant le Règlement de la Chine relatif à l'enregistrement des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, G/TBT/N/CHN/1165 (IMS ID 493)³⁶

La République de Corée a exprimé des préoccupations au sujet de l'obligation d'enregistrer auprès de l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA) les préparations pour nourrissons qui sont fabriquées, distribuées ou importées en Chine et au sujet de la limitation du nombre de produits pour nourrissons pouvant être enregistrés par une société. Évoquant les organismes internationaux de normalisation, la République de Corée a fait observer que le Codex prévoyait aussi des obligations concernant certaines substances, mais sans limiter le nombre de marques ou de préparations. Par conséquent, le gouvernement coréen a demandé à la Chine: i) de reconnaître les préparations et compositions coréennes qui avaient déjà été évaluées et enregistrées auprès de la CNCA en 2014 après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la CFDA; ii) de simplifier le processus d'enregistrement des compositions des nouvelles préparations pour nourrissons et préparations de suite pour éviter que l'inspection sur place et l'examen par un expert soient répétés dans le cadre de l'enregistrement des nouvelles installations auprès de la CNCA et de l'enregistrement des compositions des préparations auprès de la CFDA; et iii) de permettre l'enregistrement de nouvelles préparations sur la base d'une démonstration scientifique des ingrédients et des compositions sans limiter le nombre de marques ou de compositions si des différences manifestes dans les ingrédients étaient scientifiquement démontrées.

L'Union européenne partageait les préoccupations exprimées par la Corée, en particulier concernant le fait qu'une entreprise ne pouvait enregistrer plus de neuf compositions dans trois gammes de produits, soulignant que cette limitation pouvait avoir des effets négatifs graves sur les exportations de l'UE vers la Chine. Ces effets seraient exacerbés par le fait que la limitation aurait une incidence sur les producteurs, qui n'auraient ainsi plus la possibilité d'être des partenaires de production des sociétés qui commercialisaient les grandes marques de préparation pour nourrissons, comme c'était le cas actuellement. Si cet article n'était pas modifié, le nombre de marques commercialisées sur le marché chinois diminuerait de 80% d'après des estimations. L'UE ne voyait rien qui puisse justifier cette limitation, tant pour assurer la sécurité sanitaire des

³⁵ Union européenne, Japon, États-Unis et Nouvelle-Zélande.

³⁶ PCS soulevée pour la première fois le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.4 à 2.8); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.328 à 3.338); le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.251 à 2.258); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.199 à 2.203).

produits alimentaires que pour réaliser tout autre objectif légitime. Elle a demandé que cette limitation fasse l'objet d'un réexamen et a signalé que des observations écrites avaient été communiquées à la Chine à propos d'autres préoccupations graves.

Le Japon partageait aussi les préoccupations des autres Membres et a demandé à la Chine de supprimer la limitation du nombre de produits pouvant être enregistrés.

La Chine s'est engagée à transmettre toutes les observations et préoccupations à sa capitale, puisque les questions de fond soulevées par les Membres avaient été portées à son attention très tardivement.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. La Chine a déclaré qu'il était internationalement reconnu que les préparations pour nourrissons devaient être uniquement un supplément nutritif au lait maternel, que la composition du lait en poudre pour nourrissons devrait être similaire à celle du lait maternel et qu'il ne devrait pas y avoir un trop grand nombre de préparations pour nourrissons différentes. Les recherches menées par la Chine avaient montré que les gros producteurs étrangers de préparations pour nourrissons n'offraient pas plus de trois marques. En réponse aux préoccupations exprimées par les Membres concernant l'inspection sur place, la Chine a précisé qu'elle s'intéressait principalement aux données de la recherche-développement concernant les préparations de lait en poudre et à la capacité des producteurs de produire effectivement ces préparations. La Chine a également indiqué qu'elle essaierait d'éviter un éventuel dédoublement des inspections en communiquant davantage. Elle a souligné que le règlement était appliqué de manière non discriminatoire et qu'il était compatible avec les dispositions de l'Accord OTC.

32. Préoccupations de l'Indonésie concernant l'application par la Fédération de Russie d'un droit d'accise aux produits à base d'huile de palme et aux boissons gazeuses (IMS ID 500)³⁷

L'Indonésie craignait que le droit d'accise prévu par la Fédération de Russie ne soit incompatible avec les dispositions de l'article III:2 du GATT et de l'Accord OTC relatives à la non-discrimination et à l'obligation d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

La Fédération de Russie a appelé l'attention sur le fait que les exigences applicables à l'huile de palme et à d'autres huiles énoncées dans le Règlement technique de l'Union douanière relatif aux huiles et aux matières grasses étaient pleinement conformes à la norme CODEX STAN 210-1999 et aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

33. Préoccupations du Guatemala et d'autres Membres³⁸ concernant la Loi bolivienne sur l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires (n° d'identification TBT IMS 501)³⁹

Le Guatemala s'est dit préoccupé par le fait, entre autres choses, que la réglementation bolivienne en matière d'étiquetage n'avait pas tenu compte des normes du Codex Alimentarius.

Le Guatemala et d'autres Membres ont exprimé leur soutien aux objectifs de la Bolivie en matière de santé publique visant à lutter contre l'obésité et les maladies non transmissibles qui lui sont associées et ont demandé à la Bolivie de notifier les règlements d'application de la Loi au Comité OTC.

La Bolivie a assuré les Membres que les organismes compétents de sa capitale allaient répondre aux préoccupations exprimées. Dans l'intervalle, elle a informé les Membres que le gouvernement bolivien avait approuvé la Loi n° 775 sur la promotion d'une alimentation saine. Ce texte était actuellement en cours d'élaboration, compte dûment tenu des dispositions de l'Accord OTC. Une fois finalisée, la réglementation serait communiquée aux Membres, conformément aux dispositions de l'Accord OTC.

34. Préoccupations de l'Argentine et d'autres Membres⁴⁰ au sujet de la proposition révisée de l'Union européenne (Direction générale de l'environnement) du 19 février 2013 concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (IMS ID 393)⁴¹

³⁷ PCS soulevée pour la première fois le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.45 et 2.46).

³⁸ Guatemala, Union européenne, États-Unis et Canada.

³⁹ PCS soulevée pour la première fois le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.47 à 2.51).

⁴⁰ Afrique du Sud, Canada, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Égypte, États-Unis, Guatemala, Mexique, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Uruguay.

⁴¹ PCS soulevée le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.137 à 3.142), le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.139 à 2.145), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.121 à 2.124), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.165 à 2.167), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.142 à 3.144), le

L'Argentine a réitéré ses préoccupations concernant le processus de révision en cours dans l'Union européenne, qui visait à élaborer les critères d'identification des substances ayant des propriétés susceptibles de provoquer des troubles endocriniens. L'Argentine a reconnu la nécessité de renforcer la protection de la santé des personnes et de l'environnement, à condition que cela se fasse dans le respect des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord SPS et l'Accord OTC. L'Argentine craignait que si les délais prévus par la feuille de route étaient écourtés, il ne serait pas tenu compte des observations présentées par la communauté scientifique internationale, la branche de production et les pays tiers dans l'élaboration de la proposition finale. Par conséquent, pour ne pas ériger d'obstacle non nécessaire au commerce, le règlement qui serait adopté par l'UE devrait reposer sur une évaluation efficace du risque qui tiendrait compte de l'exposition effective au risque, y compris de la possibilité d'établir les limites maximales de résidus suivant l'approche de la tolérance aux importations, par opposition aux classifications fondées sur l'identification du danger qui, en définitive, menaient à l'établissement d'un seuil de détection par défaut de 0,01 ppm pour les substances visées.

Le Canada, la Colombie, le Chili et les États-Unis partageaient les préoccupations exprimées concernant l'approche de l'UE en matière d'identification et de réglementation de l'utilisation des produits phytosanitaires et des produits biocides susceptibles de présenter des propriétés de perturbation endocrinienne.

L'Union européenne a relevé que, comme il avait été expliqué au cours de réunions précédentes, la Commission européenne lancerait une évaluation d'impact complète qui analyserait différentes options pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et leurs effets sanitaires, socioéconomiques et environnementaux, une fois ces critères incorporés dans les différentes parties de la législation de l'UE. Des renseignements détaillés sur l'évaluation de l'impact, y compris sur le rapport d'analyse des réponses obtenues lors de la consultation publique, avaient été publiés sur le site Web de la DG Santé et sécurité alimentaire. S'agissant de l'évaluation de l'impact, la Commission avait organisé plusieurs tables rondes et une conférence publique sur l'évaluation de l'impact en cours. Une réunion technique sur la méthodologie du Centre commun de recherche était également venue appuyer l'évaluation de l'impact et avait déterminé les substances chimiques satisfaisant aux critères d'identification des perturbateurs endocriniens, comme indiqué dans la feuille de route. L'évaluation de l'impact venait d'entrer dans sa phase finale et la Commission européenne présenterait des propositions de nouveaux critères d'identification des perturbateurs endocriniens à introduire dans la réglementation de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides avant l'été 2016. L'UE notifierait la nouvelle proposition à l'OMC en toute transparence afin que les observations présentées par les parties intéressées puissent être prises en compte.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les Membres avaient réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de mars 2017, l'Union européenne a déclaré que le mandat donné par la Commission européenne consistait à établir des critères d'identification des perturbateurs endocriniens au moyen de la mise en œuvre de la législation sur les pesticides et non de modifier l'approche générale concernant les disrupteurs endocriniens. Le projet de règlement sur les pesticides avait été notifié à l'OMC et cette approche adoptée par les co-auteurs de la législation en 2009. En juin 2017, la Commission européenne a proposé de modifier les dérogations pour les perturbateurs endocriniens dans la législation sur les pesticides conformément aux connaissances techniques et scientifiques. L'UE a réaffirmé son engagement à respecter ses obligations et a rappelé que des réponses aux observations écrites avaient été communiquées en février 2017. La proposition était divisée entre les critères applicables aux disrupteurs endocriniens et une modification technique à la dérogation existante en décembre 2016 pour faciliter le processus de prise de décisions au niveau de l'UE. Cette division changeait la rédaction juridique, mais non la teneur du texte, afin d'offrir aux États membres, au Parlement européen et au Conseil la possibilité de discuter de chaque aspect séparément. Alors que le processus de prise de décision était en cours, il n'y avait pas eu de vote formel sur les critères ou sur la modification de la dérogation aux réunions du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux consacrées aux pesticides et tenues le 21 décembre 2016 et le 28 février 2017. L'Union européenne réfléchissait à la façon d'aller de l'avant et a indiqué que les actuels critères temporaires d'identification des disrupteurs endocriniens s'appliqueraient jusqu'au moment où un accord serait trouvé. L'Union européenne s'est engagée à agir d'une manière totalement transparente et de tenir les Membres informés de tout fait nouveau.

35. Préoccupations du Canada et d'autres Membres⁴² au sujet du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014 concernant l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie et au sujet du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 02/Permentan/PD.4 du 10 janvier 2015 portant

19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.205 et 2.206), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.170 à 2.172); le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.57 à 3.61); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.139 à 2.148); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.137 à 3.146); le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.123 à 2.136); et en mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.106 à 2.119).

⁴² Australie, Brésil et Union européenne.

modification du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014, G/TBT/N/IDN/98 (IMS ID 461)⁴³

Le Canada a exprimé ses préoccupations concernant l'étendue du champ d'application de ces règlements et par le manque de clarté concernant les objectifs visés. Il pria instamment l'Indonésie de fournir des éclaircissements sur ses mesures proposées, et en particulier d'expliquer en quoi elles relevaient de la portée de l'Accord OTC et en quoi elles étaient compatibles avec ses obligations de traitement national.

L'Australie a exprimé sa préoccupation quant au fait que le nouveau règlement imposait des restrictions additionnelles à l'importation de viande et de produits à base de viande, y compris des restrictions concernant la durée de l'entreposage des produits carnés avant leur arrivée en Indonésie. L'Australie était particulièrement concernée par le maintien d'une disposition dans le nouveau règlement, c'est-à-dire que seules les entreprises d'État et les entreprises régionales d'État étaient autorisées à importer des morceaux de bœuf secondaires et des carcasses, et cela, uniquement dans certaines circonstances déterminées par les ministres du gouvernement. Le nouveau règlement continuait d'appliquer des prescriptions additionnelles relatives à l'emballage, à l'étiquetage et à l'utilisation prévue aux produits à base de viande importés – les produits nationaux en étaient exemptés – et d'interdire l'importation de certains produits à base de viande et morceaux de viande, y compris certains abats.

L'Union européenne partageait les préoccupations des autres Membres et a demandé une réponse écrite aux préoccupations qu'elle avait soulevées par écrit, en particulier en ce qui concernait les prescriptions relatives aux lieux de production et au transport des produits halal, qui devraient être harmonisées avec les normes pertinentes.

Le Brésil a mis en exergue trois préoccupations spécifiques se rapportant au Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/2014: i) la mesure subordonnait l'importation de viande bovine à l'achat d'un certain volume de viande bovine de production nationale; ii) l'importation de viande bovine n'était autorisée que pour certaines utilisations spécifiques, entre autres l'hôtellerie, la restauration, les services de traiteur et les besoins spéciaux; et iii) une des prescriptions en matière de licences d'importation comportait de courts délais fermes.

L'Indonésie⁴⁴ a indiqué que le Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/2014 et le règlement en portant modification avaient été modifiés par le Règlement du Ministre de l'agriculture n° 58/2015, notifié à l'OMC sous la cote G/TBT/N/IDN/98/Add.1. De plus, le Règlement avait pour but de garantir la sécurité sanitaire, la sûreté et la conformité des produits halal destinés à la consommation et à l'utilisation publiques. Les dispositions des règlements visaient en outre à assurer un mécanisme du marché équitable et à éviter des perturbations inutiles de l'offre de viande.

À la réunion du Comité OTC de juin 2016, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. L'Indonésie a indiqué que, puisque les préoccupations soulevées étaient visées par un processus de règlement des différends en cours, le Comité serait informé de l'issue dudit processus.

36. Préoccupations de l'Union européenne et d'autres Membres⁴⁵ concernant la Résolution n° 116 du Comité du commerce extérieur de l'Équateur du 19 novembre 2013 et le Règlement technique de l'Institut de normalisation équatorien RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés (IMS ID 411)⁴⁶

Le Canada a exprimé une préoccupation concernant la lourdeur des procédures d'évaluation de la conformité avec ce règlement. Le Canada avait reçu des plaintes d'entreprises relativement à l'obligation de fournir une liste de points à vérifier afin de démontrer la conformité de chaque expédition. L'envoi d'échantillons

⁴³ PCS soulevée le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.245 à 3.247), le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.214 à 2.218); le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.30 à 2.33); le 9 mars (G/TBT/M/68, paragraphes 2.230 à 2.235); et le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.216 à 3.219).

⁴⁴ Le texte intégral de la déclaration de l'Indonésie est reproduit dans le document G/TBT/W/444.

⁴⁵ Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse et Union européenne.

⁴⁶ PCS soulevée le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.32 à 2.37), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.111 à 3.119), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.175 à 2.186), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.146 à 2.155), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.153 à 3.16219) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.146 à 2.152); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.155 à 2.164); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.152 à 3.159); le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.140 à 2.145); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.128 à 2.132).

à l'Organisme équatorien d'accréditation et l'autocertification donnaient à penser que cette procédure d'évaluation de la conformité faisait double emploi et était superflue et restrictive pour le commerce.

L'Union européenne partageait les préoccupations du Canada concernant le règlement et a rappelé ses interventions précédentes⁴⁷, en particulier au sujet du manque de proportionnalité de la mesure, du fait qu'elle dérogeait aux directives du Codex et de l'emploi de la mise en garde "teneur élevée en".

Le Mexique a également exprimé des préoccupations concernant le règlement technique RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés. Le Guatemala a réitéré ses préoccupations concernant le manque de transparence observé eu égard au respect de l'obligation de notification prévue par l'Accord OTC et le manque de consultation publique. Le Costa Rica a repris à son compte les préoccupations exprimées par d'autres délégations, en particulier au sujet de l'absence de preuves scientifiques et de l'écart par rapport aux normes internationales pertinentes.

L'Équateur a indiqué que la Résolution n° 116 portait sur les prescriptions en matière de certification énoncées dans une mesure administrative le règlement technique RTE INEN 022 était entré en vigueur le 23 décembre 2014 et qu'il était fondé sur une étude sur la santé et la nutrition réalisée par le Ministère de la santé en 2012, qui avait conclu que le profil épidémiologique de l'Équateur faisait état d'une augmentation constante du nombre de maladies non transmissibles dans la population. L'Équateur avait également encouragé d'autres stratégies nutritionnelles, par exemple la promotion de teneurs maximales en gras et en sucre. L'Équateur relevait que les prescriptions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires respectaient l'article 12 de l'Accord OTC, qui garantissait le droit des consommateurs d'obtenir des renseignements pertinents, clairs et précis sur la teneur et les caractéristiques des denrées alimentaires afin de faire des choix éclairés. De plus, l'Équateur respectait le paragraphe 3.3.1 du Plan d'action pour la prévention de l'obésité chez les enfants et les adolescents de l'OPS, qui énonçait des règles fondées sur les normes en vigueur du Codex pour l'étiquetage sur le devant du paquet permettant une identification rapide et facile des produits à forte teneur énergétique et pauvres en nutriments ainsi que des boissons sucrées. L'Équateur a informé le Comité que le règlement technique RTE INEN 022 était appliqué comme il se devait et que les normes ayant servi de fondements à ce règlement technique avaient été harmonisées avec les normes du Codex.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. L'Équateur a rappelé que la Résolution n° 116 énonçait des prescriptions en matière d'étiquetage et n'était pas un règlement technique. S'agissant du Règlement sur l'étiquetage des denrées alimentaires, l'Équateur a indiqué que le Ministère de la santé avait mené des consultations avec le secteur privé et le secteur de la santé afin d'évaluer la mise en œuvre de cet instrument. Le règlement technique faisait l'objet d'un réexamen et parmi les modifications qui lui seraient apportées figuraient le calcul de la teneur en sucre au moyen d'un étiquetage graphique, la teneur et la concentration autorisées par unité, le système graphique qui serait utilisé pour le lait et les indications relatives aux OGM.

37. Préoccupations des États-Unis et d'autres Membres⁴⁸ concernant la proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux produits alimentaires du Chili, Décret suprême n° 977/96 (IMS ID 370)⁴⁹

Le Canada a réitéré ses préoccupations selon lesquelles les règlements publiés ne suivaient pas les normes internationales, n'étaient sans doute pas fondés sur des éléments de preuve scientifiques et pouvaient être plus restrictifs pour le commerce que nécessaire. Le Canada suggérait que les limites de teneur en substances nutritives basées sur des portions réelles normalement consommées en un repas constitueraient un moyen efficace de réaliser l'objectif visé par la mesure.

Le Mexique a également soulevé plusieurs préoccupations concernant le règlement, en rapport avec le non-respect, de la part du Chili: de l'obligation de transparence prévue à l'article 2.9 de l'Accord OTC; et de la nécessité d'établir les règlements techniques sur la base de normes internationales, conformément à l'article 2 de l'Accord OTC, car ces dispositions n'étaient pas conformes aux Directives générales du Codex

⁴⁷ G/TBT/M/67, paragraphe 1.148.

⁴⁸ Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse et Union européenne.

⁴⁹ PCS soulevée le 6 mars 2013 (G/TBT/M/59, paragraphes 2.26 à 2.42), le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.143 à 3.154), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.122 à 2.131), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.148 à 2.156), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.124 à 3.131), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.126 à 2.143), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.92 à 2.100), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.107 à 3.118); le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.111 à 2.117); le 9 mars (G/TBT/M/68, paragraphes 2.111 à 2.122); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.105 à 3.113); et le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.102 à 2.107).

Alimentarius concernant les allégations (CAC/GL 1 1979, point 3.5). Le Mexique s'est dit également préoccupé par la disposition relative à l'indication "TENEUR ÉLEVÉE EN" (graisses, sodium, sucres ou calories) sur l'étiquetage et par les exigences concernant l'interdiction de la publicité, entre autres choses. Le Mexique demandait au Chili de soumettre à des consultations publiques les dispositions qui avaient donné lieu aux modifications du Règlement sanitaire relatif aux produits alimentaires. Il demandait en outre au Chili d'harmoniser les prescriptions énoncées dans le Règlement avec les Directives générales du Codex Alimentarius concernant les allégations (CAC/GL 1 1979, point 3.5).

Les États-Unis se sont déclarés satisfaits de l'inclusion d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la mesure finale, mais ont demandé au Chili de reporter la mise en œuvre afin que les observations des parties prenantes étrangères puissent être examinées et prises en compte de façon exhaustive dans le cadre de ce mécanisme. Comme il a été indiqué lors de réunions précédentes, les États-Unis ont encouragé le Chili à évaluer l'incidence de l'élément de mise en garde des pictogrammes et l'utilisation de portions de 100 grammes et de 100 millilitres. Par ailleurs, les États-Unis ont mis en exergue cinq questions en suspens: ils voulaient savoir, premièrement, si le jus de fruit concentré serait considéré comme du "sucre" et les sirops non aromatisés utilisés pour la cuisson comme le sirop de maïs seraient considérés comme des "sirops"; deuxièmement, si le Chili contrôlerait l'ajout de sodium, de gras saturés, de sucre et de miel, entre autres; et troisièmement, si des aliments comme les céréales à grains entiers pour petit déjeuner, le lait entier, le yaourt, les huiles de cuisson et le fromage seraient exemptés de la mesure. Quatrièmement, les États-Unis demandaient au Chili d'élaborer des lignes directrices ou de faire preuve de transparence par un autre moyen à l'égard de ces questions, et, ce faisant, de consulter l'ensemble des parties prenantes; et cinquièmement, ils demandaient au Chili d'indiquer si les allégations volontaires seraient permises lorsque l'allégation ne portait pas sur un élément nutritif dont la teneur était supérieure au seuil applicable.

Le Guatemala et le Costa Rica partageaient les préoccupations exprimées.

Le Chili a déclaré qu'il s'était acquitté de l'obligation de transparence prévue par l'Accord OTC en notifiant la mesure à l'OMC et en se conformant aux recommandations du Comité faisant suite aux observations communiquées par ses partenaires commerciaux, et en informant le public par l'intermédiaire du site Web du Ministère de la santé. Concernant la publicité, le Chili doutait que ces mesures relevaient de l'Accord OTC, comme il avait été mentionné à plusieurs reprises. D'après les statistiques, la prévalence de l'obésité infantile et des maladies non transmissibles associées avait augmenté au Chili, d'où l'adoption de cette mesure, qui avait été suivie d'autres mesures connexes. Le Chili s'est dit disposé à tenir des consultations au niveau bilatéral, au Comité ou ailleurs, auprès des Membres concernés qui souhaitaient obtenir des renseignements complémentaires sur la mise en œuvre de la mesure.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016 et de novembre 2016, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de novembre 2016, le Chili a renvoyé aux déclarations qu'il avait faites aux réunions précédentes du Comité et a souligné qu'il avait expliqué son règlement en détail et répondu aux Membres pour dissiper leurs doutes lors de la séance thématique consacrée à l'étiquetage des denrées alimentaires. De plus, le règlement était entré en vigueur le 27 juin 2016 et était mis en œuvre à l'échelle nationale conformément à la politique de mise en œuvre progressive prévue dans ledit règlement. Le Chili a affirmé que sa mesure était compatible avec les dispositions de l'Accord OTC et a exprimé sa volonté de poursuivre les discussions bilatérales pour dissiper les doutes qui demeuraient.

38. Préoccupations de l'Australie et d'autres Membres⁵⁰ concernant le Règlement n° 30/2013 du Ministère de la santé de l'Indonésie relatif à la fourniture de renseignements sur la teneur en sucre, en sel et en matières grasses et à l'inclusion de messages sanitaires sur les étiquettes des aliments transformés (IMS ID 389)⁵¹

L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant le Règlement n° 30/2013, qui introduisait un message d'avertissement sanitaire obligatoire concernant la teneur en sucre, en sel et en matières grasses sur l'étiquette de tous les produits alimentaires transformés. L'UE a relevé que le Règlement n° 30/2013 avait été modifié par le Règlement n° 63/2015, qui avait repoussé la date d'application en 2019. Cependant, le Règlement n° 63/2015 n'avait pas modifié le Règlement n° 30/2013 sur le fond. L'UE a demandé des

⁵⁰ Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Guatemala, Mexique, Suisse et Union européenne.

⁵¹ PCS soulevée le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.42 à 3.46), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.161 à 2.164), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.198 à 2.202), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.136 à 3.141), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.157 à 2.164), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.116 à 2.120), le 17 juin 2016 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.143 à 3.150); le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.134 à 2.138); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.149 à 2.154); 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.147 à 3.151); et le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.137 à 2.139).

renseignements sur les résultats de toute étude réalisée par le Ministère indonésien de la santé pour déterminer les types d'aliments inclus dans les catégories à risque élevé et à risque faible. L'UE attendait avec intérêt la publication des dispositions de mise en œuvre de ce règlement, qui exposeraient en détail les produits visés et renfermeraient des lignes directrices contenant d'autres précisions. Elle a demandé que les deux mesures soient notifiées au Comité OTC alors qu'elles étaient encore à l'état de projet, et qu'il soit ménagé aux Membres un délai suffisant pour présenter des observations à leur sujet. Par ailleurs, l'UE a de nouveau demandé des éclaircissements et des renseignements détaillés concernant plusieurs questions concernant le placement des renseignements nutritionnels et des avertissements sanitaires y afférents sur les étiquettes, l'acceptation des résultats des essais émanant de laboratoires autres que ceux accrédités ou reconnus par le Comité national d'accréditation (KAN) et l'apposition d'autocollants après l'importation comme alternative à l'étiquetage dans le pays d'origine.

Le Canada, le Guatemala et l'Australie partageaient les préoccupations soulevées.

L'Indonésie⁵² a indiqué qu'elle effectuerait une autre étude pour observer l'évolution de la consommation de sel, de sucre et de matières grasses afin de déterminer les types d'aliments transformés qui seront visés par l'obligation de fournir des renseignements sur la teneur en sel, en sucre et en matières grasses et d'inclure des messages sanitaires.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016 et de novembre 2016, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de novembre 2016, l'Indonésie a indiqué qu'elle était encore en train de déterminer les catégories de résultats concernant les aliments transformés qui seraient obligatoires. S'agissant des produits de restauration rapide, le règlement ne s'appliquerait qu'aux restaurateurs qui avaient plus de 250 établissements. Les rapports d'essais émanant de laboratoires agréés d'autres Membres, sur une base réciproque et en conformité avec un système international, seraient acceptés. Les méthodes d'essai en Indonésie seraient conformes à ses règles et règlements sur la normalisation et l'évaluation de la conformité. Les modalités de mise en œuvre du règlement seraient également définies par un document d'orientation technique qui faisait actuellement l'objet de discussions.

39. Préoccupation Canada et d'autres Membres⁵³ concernant la Loi du Pérou sur la promotion d'une alimentation saine pour les enfants et les adolescents (IMS ID 383)⁵⁴

Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations de fond concernant les paramètres techniques de l'étiquetage énoncés dans le Décret suprême n° 007/2015/SA. Premièrement, ils étaient préoccupés par le fait que l'étiquetage nutritionnel n'était obligatoire que lorsqu'une allégation volontaire était faite ou qu'un avertissement à l'intention des consommateurs était exigé. Deuxièmement, l'avertissement à l'intention des consommateurs figurant dans cette mesure viserait un nombre d'aliments et de boissons non alcooliques beaucoup plus élevé que ce qui était indiqué dans la notification à l'OMC G/TBT/N/PER/59. Troisièmement, le seuil proposé relativement à la teneur en sodium et en gras saturés pour laquelle un avertissement et un tableau nutritionnel seraient requis était beaucoup plus bas que ce que recommandait le Codex. Quatrièmement, les États-Unis ont demandé au Pérou d'indiquer la base utilisée pour la teneur maximale en sucre par portion d'aliments et comment il avait déterminé que, pour de grandes catégories d'aliments, un seuil général pour 100 grammes ou 100 millilitres convenait à la population péruvienne.

Le Mexique a fait part de préoccupations concernant la Loi n° 30021 sur la promotion d'une alimentation saine pour les enfants et les adolescents. Le Pérou avait indiqué que le règlement d'application de la Loi n'avait pas encore été publié. Toutefois, le Décret suprême n° 007/15/SA, "Règlement établissant les critères techniques de détermination de la teneur en sucre, en sodium et en gras saturés des aliments transformés et des boissons non alcooliques", avait été publié le 18 avril 2015; ce texte portait approbation des critères techniques relatifs à la teneur en certaines substances (sucre, sel et gras saturés) des aliments transformés. En particulier, le "Supplément final" disposait que ces nouvelles dispositions "[entraieraient] en vigueur dans le délai prévu par le règlement d'application de la Loi n° 30021". Le Mexique a donc demandé des renseignements actualisés sur l'avancement de l'élaboration de ce texte. Par ailleurs, le Mexique a de nouveau

⁵² Le texte intégral de la déclaration de l'Indonésie est reproduit dans le document G/TBT/W/445.

⁵³ Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis, Guatemala, Mexique, Suisse et Union européenne.

⁵⁴ PCS soulevée le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.16 à 3.25), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.154 à 2.160), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.188 à 2.193), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.132 à 3.135), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.152 à 2.156), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.110 à 2.115), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.128 à 3.136); le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.127 à 2.133); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.129 à 2.138); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.129 à 3.136); le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.116 à 2.122); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.120 à 2.127).

exposé certaines préoccupations exprimées précédemment concernant le non-respect de l'obligation de transparence et la non-adhésion au principe selon lequel les politiques publiques devaient avoir un fondement scientifique ou être compatibles au niveau international afin de respecter les engagements pris à ce niveau. D'autres préoccupations ont été soulevées en rapport avec les propriétés nutritionnelles inhérentes et l'utilisation de la mention "TENEUR ÉLEVÉE EN" sur les étiquettes nutritionnelles, à la lumière des Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel.

Le Guatemala, le Canada et le Costa Rica ont réitéré leurs préoccupations concernant la Loi du Pérou.

Le Pérou a souligné l'importance de réduire l'incidence de l'obésité et d'autres maladies non transmissibles chez les personnes vulnérables, en particulier les enfants et les adolescents, ce à quoi visait la mesure. Les modifications législatives adoptées avaient un objectif légitime, soit la protection de la santé publique, ainsi que l'avaient reconnu les Membres dans leurs interventions. Le Pérou s'employait à élaborer une mesure complémentaire qui permettrait de mettre en œuvre la Loi n° 3-21 avec le concours d'une commission multisectorielle ayant pour mandat d'établir et de mettre en œuvre des dispositions en matière de nutrition, de surpoids et d'obésité. Bien qu'il soit difficile de donner un échéancier pour l'entrée en vigueur de cette loi à court terme, le Pérou reconnaissait que les entreprises avaient besoin d'un délai raisonnable pour adapter leur production aux nouvelles prescriptions.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de mars 2017, le Pérou a répété les observations qu'il avait faites précédemment et indiqué qu'il était encore en train d'examiner les observations reçues au sujet du projet de règlement, qui avait été notifié à l'OMC et à la Communauté andine le 9 septembre 2016, afin de déterminer s'il était pertinent d'inclure lesdites observations dans la version finale du règlement qui serait publiée au Journal officiel. Le règlement final d'application de la Loi n° 30021 entrerait en vigueur 180 jours après sa publication. La Loi n° 30021 prévoyait une période de 60 jours pour se conformer à ses dispositions et de 120 jours pour s'adapter aux dispositions spécifiques sur la publicité et les mises en garde. Les deux périodes débuteraient à l'entrée en vigueur du règlement. Le Pérou restait disponible pour d'autres discussions bilatérales.

40. Préoccupations de l'Australie et du Canada concernant le Règlement de l'Inde sur l'étiquetage de l'huile de colza (IMS ID 413)⁵⁵

Le Canada a à nouveau fait part de préoccupations concernant l'avis de l'Autorité indienne de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires (FSSAI), réaffirmant que le produit en question devait être étiqueté et commercialisé en tant qu'"huile de colza importée à faible teneur en acide érucique (huile de canola)", une position qui avait une incidence directe sur les exportations d'huile de canola vers l'Inde ainsi que sur la commercialisation et les ventes de ce produit dans le pays. Le Canada craignait que le règlement ne soit plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de l'Inde, et a vivement encouragé cette dernière à accepter l'expression "huile de canola" en tant que synonyme de l'expression "huile de colza à faible teneur en acide érucique" en conformité avec ses pratiques antérieures, la norme du Codex actuellement applicable aux huiles végétales ayant un nom spécifique, et l'application par l'Inde de la norme du Codex aux autres huiles végétales (huile de maïs et huile d'arachide). Faisant observer que la Cour suprême de l'Inde avait invalidé l'interprétation du règlement de la FSSAI et que la décision avait été soumise à la Cour suprême de Bombay aux fins de décision définitive, le Canada a demandé quand celle-ci devait être rendue. Pour les prescriptions relatives à l'étiquetage de l'huile de canola, le Canada a encouragé l'Inde à envisager une autre mesure qui ne créerait pas d'obstacle non nécessaire au commerce.

L'Australie a également fait part de ses préoccupations concernant la norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique, qui permettait l'utilisation de descripteurs synonymes d'huile de colza, parmi lesquels huile de canola. Il s'agissait d'une contrainte non nécessaire en matière d'étiquetage pour les exportateurs australiens d'huile de canola raffinée à destination de l'Inde; de plus, l'Australie croyait comprendre que l'expression huile de canola était souvent utilisée pour désigner des produits d'origine nationale qui étaient disponibles à la vente sur le marché local en Inde.

⁵⁵ PCS soulevée le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.19 et 2.20), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.170 et 3.171), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.203 à 2.206), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.160 à 2.162), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.165 à 3.167); le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.155 à 2.157); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.167 à 2.169); et le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.162 à 3.164).

L'Inde a répondu qu'aucune modification n'avait été apportée à la réglementation depuis la réunion précédente, tenue en juin 2015, et elle a invité les délégations intéressées à se reporter à l'intervention qu'elle avait faite lors de cette réunion.⁵⁶

À la réunion du Comité OTC de juin 2016, le Canada et l'Australie ont de nouveau fait part de leurs préoccupations. L'Inde a invité les délégations intéressées à se reporter à l'intervention qu'elle avait faite à la réunion de juin 2015.

41. Préoccupations du Japon et d'autres Membres⁵⁷ concernant le Règlement de l'Inde sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, pour ce qui est des prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires, G/TBT/N/IND/34, G/TBT/N/IND/43, G/TBT/N/IND/46, G/TBT/N/IND/53 (IMS ID 298)⁵⁸

L'Union européenne a soulevé des préoccupations concernant les "niveaux maximaux d'additifs recommandés" restrictifs pour tous les types de produits. L'Union européenne a relevé que le règlement ne reconnaissait pas que "la non-mention d'un additif donné ou d'une utilisation donnée d'un additif dans un produit alimentaire ne signifiait pas que l'additif non mentionné n'était pas sûr ni apte à être utilisé", conformément à la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA – CODEX STAN 192-1995). De plus, le règlement ne tenait pas compte de l'adoption de normes par d'autres organismes internationaux de normalisation, par exemple l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), ou d'autres pays, sur la base de données scientifiques, de bonnes pratiques suivies depuis longtemps, des besoins technologiques et de la sécurité. L'Union européenne a demandé à l'Inde de communiquer au Comité des renseignements actualisés sur le processus de modification de certains éléments de ses normes alimentaires en conformité avec les normes du Codex. Ce processus était important pour la facilitation de l'importation de nombreux produits, entre autres les olives, les pâtes complètes, le vinaigre et l'eau minérale.

Les États-Unis ont demandé à l'Inde de faire le point sur les efforts qu'elle déployait pour harmoniser ses prescriptions avec les normes internationales, et croyaient comprendre qu'elle prévoyait d'achever cette initiative d'ici à la fin de 2014. Ils ont demandé à l'Inde de fournir un échéancier pour la publication de la version révisée des règles de la FSSAI. Les États-Unis estimaient qu'il n'était pas nécessaire que les sacs de produits agricoles en gros portent une étiquette contenant des renseignements destinés aux consommateurs à leur arrivée dans les ports indiens.

L'Australie et le Guatemala ont également fait connaître des préoccupations concernant le règlement.

L'Inde a informé le Comité que la FSSAI avait harmonisé ses normes en matière d'additifs alimentaires avec le Codex, avec effet à compter du 23 décembre 2015. Les nouvelles préoccupations et suggestions soulevées par les Membres, par exemple en ce qui concernait l'étiquetage des produits alimentaires en gros, seraient communiquées à l'administration centrale pour examen.

À la réunion du Comité OTC de juin 2016, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. L'Inde a donné au Comité des renseignements actualisés sur certaines questions soulevées à la réunion en cours et à la réunion précédente de mars 2016. Premièrement, s'agissant de la question de l'harmonisation avec les normes du Codex, l'Inde a informé le Comité que la FSSAI avait récemment adopté 33 normes du Codex et que la directive publiée par la FSSAI en date du 26 avril 2016 était disponible sur son site Web. Deuxièmement, l'harmonisation des additifs avec le Codex était au stade de la finalisation sur la base de l'examen des observations reçues des parties prenantes et les révisions proposées pour le projet de règlement de 2015 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes alimentaires et additifs alimentaires) étaient en cours de traitement. La liste des additifs pour les vins, fondée sur l'OIV, avait été approuvée et était sur le point d'être notifiée. Troisièmement, la FSSAI réexaminait le règlement existant sur l'emballage et l'étiquetage et dans ce cadre, un projet de règlement sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Étiquetage et allégations) avait été élaboré et était à l'examen au Groupe scientifique et au Comité scientifique. Le nouveau projet de règlement tenait compte de la préoccupation des États-Unis concernant l'obligation d'étiquetage pour les emballages en vrac, mais en attendant que le règlement soit finalisé et entre

⁵⁶ G/TBT/M/66, paragraphe 3.167.

⁵⁷ Australie, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse et Union européenne.

⁵⁸ PCS soulevée le 24 mars 2011 (G/TBT/M/53, paragraphes 115 à 119), le 15 juin 2011 (G/TBT/M/54, paragraphes 280 à 282), le 10 novembre 2011 (G/TBT/M/55, paragraphes 158 à 160), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.202 à 2.204), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.130 à 2.135), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.120 à 3.123), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.118 à 2.125), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.83 à 2.87), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.96 à 3.102); le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.99 à 2.103); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.99 à 2.105); et le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.93 à 3.98).

en vigueur, les dispositions actuelles du Règlement de 2011 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Emballage et étiquetage) devraient être respectées.

- *Préoccupations de la Suisse et de l'Union européenne concernant le Décret du Conseil des ministres d'Arabie saoudite du 4 mars 2014 sur la vente et la commercialisation des boissons énergétiques (IMS ID 442)*⁵⁹

La Suisse a réitéré ses préoccupations concernant les prescriptions exigeant la présence d'une mention sur les "boissons énergétiques" et imposant des restrictions à la commercialisation de ces produits. Ces mesures s'écartaient des normes du Codex en matière d'allégations et de nutrition, y compris le principe en vertu duquel les mentions concernant les produits ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaissait les quantités exactes que devait ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais qu'ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. On ne savait pas vraiment ce qu'escomptaient l'Arabie saoudite et les États membres du CCG eu égard aux effets de ces mesures uniques sur la santé, comment la population avait réagi aux avertissements et si d'autres options avaient été envisagées.

Les États-Unis ont indiqué que cette préoccupation visait l'Arabie saoudite, mais se rapportait à un règlement technique du CCG; par conséquent, les observations des États-Unis s'adressaient à l'ensemble des États membres du CCG. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant les preuves scientifiques et les autres preuves techniques qui étayaient ce règlement et ont demandé des renseignements complémentaires sur le bien-fondé du règlement, ainsi que sur les études ou les données qui pourraient l'étayer, entre autres sur les portions et l'acidité totale maximales, et la nécessité d'inclure plusieurs avertissements sanitaires.

L'Union européenne partageait les préoccupations concernant les importantes restrictions discrétionnaires qui, d'après le projet de texte notifié, pouvaient être imposées par les autorités régionales ou locales à la commercialisation de ces produits. Cette approche ouvrait la voie à la mise en place d'obstacles au commerce par les autorités de niveau inférieur et en ce sens, constituait une source d'incertitude réglementaire. L'UE était également préoccupée par l'absence de données scientifiques claires pouvant étayer l'inclusion de la mention sur les boissons énergétiques.

Le Royaume d'Arabie saoudite a rappelé la raison justifiant la mise en œuvre de cette mesure.⁶⁰ S'agissant du projet de règlement notifié, le Comité OTC du CCG continuait de recevoir des observations des Membres et répondrait aux questions en temps utile.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de mars 2017, le Royaume d'Arabie saoudite a de nouveau indiqué que les prescriptions du Décret du Conseil des ministres saoudien sur les boissons énergétiques et le projet de prescription de la GSO sur la manutention des boissons énergétiques n'avaient pas pour but d'empêcher l'accès aux marchés mais de protéger la vie et la santé des consommateurs. Le Royaume d'Arabie saoudite avait tenu des discussions bilatérales positives avec les partenaires commerciaux intéressés pour garantir que les prescriptions en question ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

*42. Préoccupations de l'Union européenne et d'autres Membres⁶¹ concernant le projet de règlement technique PRTE INEN n° 189 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques, G/TBT/N/ECU/243 (IMS ID 433)*⁶²

L'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions suivantes: i) obligation d'inscrire le nom de l'importateur sur l'étiquette frontale; ii) obligation d'étiqueter les boissons alcooliques dans le pays d'origine, et interdiction d'étiqueter ou de ré-étiqueter dans la zone douanière principale; et iii) obligation

⁵⁹ PCS soulevée le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64/Rev.1, paragraphes 2.34 à 2.38); le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.212 à 2.215); le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.212 à 3.214); le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.194 à 2.196); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.200 à 2.204); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.197 à 3.199); le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.164 à 2.167); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.149 à 2.151).

⁶⁰ G/TBT/M/67, paragraphe 2.196.

⁶¹ Canada, Chili, États-Unis, Mexique et Union européenne.

⁶² PCS soulevée le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.28 et 3.29); le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.235 à 2.237); le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.194 à 2.198); le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.179 à 3.184); le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.173 à 2.178); le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.181 à 2.187); et le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.175 à 3.180).

d'obtenir un certificat délivré par un organisme d'évaluation de la conformité pour vérifier la conformité avec les prescriptions en matière d'étiquetage. L'Union européenne voulait également des précisions sur la relation entre ce règlement technique et la Résolution n° SENAE-DGN-2013-0300-RE.

Les États-Unis ont appuyé les interventions des autres Membres et ont soulevé des préoccupations, notamment en rapport avec le fait que l'Équateur exigeait que le nom de l'importateur de boissons alcooliques soit indiqué dans le pays d'origine, sans ménager de flexibilité pour que cette procédure soit effectuée dans les entrepôts en douane au moyen d'étiquettes supplémentaires (autocollants). À la réunion précédente du Comité OTC, l'Équateur avait indiqué qu'il suspendait le processus d'adoption de ce projet de règlement. Les États-Unis ont demandé à l'Équateur de confirmer la suspension dans une notification présentée à l'OMC et ont également demandé des renseignements actualisés sur les efforts déployés pour que la suspension se reflète dans la réglementation douanière.

Le Mexique a réitéré ses préoccupations concernant la justification sur les plans scientifique et technique de la prescription en matière d'étiquetage. Il a demandé que la définition de la tequila figurant dans la norme technique équatorienne NTE INEN 338 soit ajustée de manière à ce qu'elle soit compatible avec la définition de la norme officielle mexicaine NOM-006-SCFI-2012 et a aussi demandé à l'Équateur de lui indiquer la procédure à suivre pour lui soumettre cette demande de modification. Le Mexique a en outre demandé à l'Équateur des renseignements actualisés sur la publication de la version finale du règlement technique RTE INEN 189 et d'autres prescriptions que devait respecter la branche de production mexicaine, en rapport avec les dispositions relatives à l'étiquetage dans le pays d'origine énoncées dans la Résolution SANAE-DGN-2013-0300-RE.

Le Canada a fait part de ses préoccupations concernant la prescription de l'Équateur selon laquelle les produits devaient être étiquetés dans le pays d'origine. La pratique courante dans le secteur des spiritueux faisant l'objet d'échanges internationaux consistait à appliquer, dans le pays de production, des étiquettes de front génériques comportant les informations obligatoires. Tous les renseignements propres au pays figuraient sur des étiquettes de dos ou des étiquettes secondaires apposées dans les entrepôts en douane situés dans le pays importateur.

Le Chili et le Guatemala ont souscrit aux préoccupations exprimées concernant le règlement sur l'étiquetage des boissons alcooliques.

L'Équateur a indiqué que le projet de règlement technique INEN 189 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques avait été notifié en 2014 et que son entrée en vigueur était suspendue jusqu'à ce que soit achevée la révision du règlement technique équatorien 33 relatif à l'étiquetage des boissons alcooliques, du règlement technique INEN 338 relatif aux définitions de boissons alcooliques, et d'autres normes et prescriptions concernant les boissons alcooliques. Ces normes feraient l'objet d'une consultation publique sous peu et seraient ensuite examinées pour approbation.

Aux réunions du Comité OTC de juin et de novembre 2016, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de novembre 2016, l'Équateur a confirmé que le règlement technique n° 189 sur l'étiquetage des boissons alcooliques était actuellement suspendu et a souligné que ses autorités nationales continuaient d'étudier les préoccupations et observations formulées par les Membres.

43. Préoccupations de l'Union européenne et d'autres Membres⁶³ concernant le projet de règlement de 2015 de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes pour les boissons alcooliques), 2015, G/TBT/N/IND/51 (IMS ID 494)⁶⁴

L'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant le projet de règlement de l'Inde sur les boissons alcooliques, qui établit les prescriptions et les définitions relatives à différents types de boissons alcooliques (liqueurs, vins et bières, par exemple), ainsi que des prescriptions en matière d'étiquetage. Du point de vue de l'UE, ce texte risquait de créer des obstacles non nécessaires au commerce en raison d'incohérences avec les pratiques internationales courantes, notamment avec les pratiques et définitions œnologiques établies par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), et d'incompatibilités avec le Codex. En outre, il a été signalé que plusieurs dispositions en matière d'étiquetage, comme la prescription indienne relative à l'indication d'une date de péremption, étaient incompatibles avec la norme du Codex concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Par ailleurs, des

⁶³ Afrique du Sud, Australie, Canada, Chili, États-Unis, Guatemala, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suisse.

⁶⁴ PCS soulevée le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.9 à 2.20); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.309 à 3.320); le 10 novembre (G/TBT/M/70, paragraphes 2.234 à 2.250); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.189 à 2.198).

préoccupations ont été exprimées au sujet des "mises en garde relatives aux allergènes et à la santé" proposées dans le projet de texte et il a été demandé à l'Inde de modifier et de clarifier ces dispositions. En outre, l'UE a suggéré que l'Inde fasse figurer un renvoi explicite, dans l'actuel projet de texte notifié, à une liste exhaustive d'additifs autorisés dans la production de boissons alcooliques, y compris tous les additifs prévus par le Codex et l'OIV.

Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que ce règlement fixait des limites de composition pour lesquelles il n'existait pas de norme du Codex, par exemple des limites pour de nombreux contaminants chimiques présents dans les boissons alcooliques. Les limites applicables au pH, au dioxyde de carbone et au sucre étaient liées à la qualité des boissons alcooliques et non à leur sécurité sanitaire.

L'Inde a indiqué que le projet de règlement sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (normes pour les boissons alcooliques) était toujours en cours d'examen par les autorités indiennes et en attente de finalisation. Une liste plus détaillée d'additifs alimentaires autorisés devait être établie en temps utile et les observations des Membres de l'OMC et d'autres parties intéressées étaient dûment prises en compte dans l'élaboration de la mesure.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. L'Inde a maintenu que les normes projetées étaient conformes aux normes internationales, compte tenu des conditions intérieures existantes. S'agissant des limites de composition pour lesquelles il n'existait pas de normes Codex, il a été indiqué que, bien que ces paramètres n'existent pas dans le Codex, ils étaient importants pour garantir l'innocuité du produit. Ces paramètres de qualité devaient être établis par l'Office de l'alimentation. L'Inde a expliqué les conditions dans lesquelles des autocollants pourraient être apposés sur les boissons alcooliques au port, avant le dédouanement. S'agissant de la préoccupation exprimée par le Mexique à une réunion précédente concernant sa boisson alcoolique, la tequila, l'Inde a informé le Comité que le terme "tequila" avait été retiré, puisqu'il s'agissait d'une indication géographique. Toutes les indications géographiques avaient été retirées et les produits portant des indications géographiques devaient être conformes aux prescriptions de leur pays d'origine. S'agissant de la date de notification prévue d'une liste plus détaillée d'additifs alimentaires, l'Inde a indiqué que les observations concernant les additifs avaient été finalisées et, après approbation du Comité scientifique et de l'Office de l'alimentation, le projet final serait notifié au Comité OTC. Par ailleurs, il avait aussi été demandé de retirer les limites de composition pour les whiskies au motif que certains types de whiskies excédaient la limite proposée de 50%. La demande avait été examinée mais n'avait pu être validée, en vertu des recommandations du Comité scientifique. Au sujet du projet de règlement sur les importations des denrées alimentaires, l'Inde a dit que les prescriptions d'étiquetage pour les ventes hors taxes dans les aéroports avaient été exemptées.

Préoccupations des États-Unis et d'autres Membres⁶⁵ concernant la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal (IMS ID 502)⁶⁶

Les États-Unis ont reconnu l'importance pour les consommateurs indonésiens d'être en mesure de distinguer les produits halal et ont fait part de leur engagement à collaborer avec l'Indonésie pour assurer la réalisation de cet objectif sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce. Ils ont rappelé qu'ils espéraient qu'il serait tenu compte des préoccupations précédemment soulevées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'application et ont demandé des informations actualisées sur la teneur et la situation dudit règlement, ainsi que sur les préparatifs en vue de l'établissement du nouveau organisme prévu par le Décret présidentiel n° 93/2015. Les États-Unis ont instamment prié l'Indonésie de faire en sorte que les projets soient présentés au Comité OTC avant leur finalisation afin de ménager un délai suffisant et permettre à toutes les parties prenantes de formuler des observations.

L'Union européenne a fait part de ses préoccupations en indiquant que, d'après les renseignements disponibles, le champ d'application de la Loi était très vaste, englobant, entre autres, les aliments et boissons, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques. La Loi serait mise en œuvre progressivement et appliquée à compter de 2019. Toutefois, certaines prescriptions halal avaient déjà été établies par des règlements distincts (par exemple pour l'importation de carcasses et de viande). L'Union européenne estimait que le manque de transparence des règles d'application et cette approche fragmentée constituaient une source d'incertitude quant aux prescriptions applicables à tout moment. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de notifier la Loi au moyen du système de notification OTC, de faire de même pour tout règlement d'application, et d'accorder aux Membres un délai raisonnable pour présenter des observations. En particulier, s'agissant

⁶⁵ Australie, Brésil, Nouvelle-Zélande et Union européenne.

⁶⁶ PCS soulevée le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.52 à 2.55); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.321 à 3.327); le 10 novembre (G/TBT/M/70, paragraphes 2.259 à 2.264); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.204 à 2.211).

de la certification et de l'étiquetage halal, elle a demandé à l'Indonésie de préciser si les dispositions en matière d'étiquetage obligatoire s'appliqueraient également aux produits non halal. Elle souhaitait également obtenir des renseignements sur toute autre restriction commerciale que la Loi pourrait imposer aux produits non halal.

Le Brésil a indiqué qu'il souhaitait suivre de près cette question en particulier en ce qui concernait l'obligation de non-discrimination entre produits nationaux et produits importés, prévue par l'Accord OTC de l'OMC.

L'Indonésie a répondu aux délégations qui avaient pris la parole; ses réponses figurent dans le document G/TBT/W/443.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. L'Indonésie a déclaré que l'entrée en vigueur de la Loi sur la garantie des produits halal était prévue pour 2019. D'ici là, tous les produits distribués et vendus en Indonésie seraient classés dans deux catégories: halal et non halal. Seuls les produits dérivés ou à base de produits d'origine animale seraient tenus de porter des étiquettes halal ou non halal. Plusieurs ministères et organismes gouvernementaux discutaient encore de la formulation et de la teneur du règlement d'application, ainsi que des éléments de fond afin de garantir la cohérence avec les autres règles. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par des organismes de certification étrangers se faisait en vertu d'un accord avec le BPJPH. L'Indonésie restait à disposition pour toute discussion bilatérale avec les délégations intéressées.

Préoccupations des États-Unis et d'autres Membres⁶⁷ concernant le Code sur le lait de la Thaïlande – Projet de loi sur le contrôle de la commercialisation et promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des produits connexes E.B., G/TBT/N/THA/471 (IMS ID 503)⁶⁸

Les États-Unis ont exprimé leurs préoccupations concernant la clarté du projet de mesure et, dans ce contexte, ont prié instamment la Thaïlande de prévoir suffisamment de temps après la publication de la règle finale et avant sa mise en œuvre et son application pour la poursuite des discussions techniques bilatérales ainsi que la mise en conformité de la branche de production des États-Unis avec la mesure. Les États-Unis ont demandé à la Thaïlande de justifier scientifiquement l'interdiction complète de la commercialisation des préparations de suite destinées aux enfants de 36 mois et moins, et de la publicité relative à ces produits. Ils souhaitaient notamment que l'Indonésie explique, sous un angle scientifique, en quoi l'interdiction d'inscrire sur les étiquettes des allégations sanitaires et des renseignements sur les marques contribuerait à la réalisation de l'objectif visé, soit augmenter le taux d'allaitement et encourager ce mode d'alimentation. Ils ont également demandé des explications sur l'absence de distinction entre les préparations pour nourrissons et les préparations de suite dans la réglementation sur la commercialisation. Une préoccupation a également été soulevée concernant la proposition, dans le projet de loi, de considérer le non-respect des prescriptions en matière de publicité et de commercialisation comme une infraction pénale et d'imposer des peines d'incarcération pour certaines infractions.

La Thaïlande a informé les États-Unis que le projet de loi était en voie d'être publié au Journal officiel et que le texte n'entrerait en vigueur que 180 jours après la date de sa publication.

Aux réunions du Comité OTC de juin 2016, novembre 2016 et mars 2017, les États-Unis et d'autres Membres ont exprimé leurs préoccupations concernant la mesure. La Thaïlande a réitéré qu'il était absolument nécessaire d'avoir un règlement qui régitte la promotion commerciale des produits laitiers dont la commercialisation visait spécifiquement les nourrissons et les jeunes enfants. La Thaïlande s'était appuyée sur le Codex pour élaborer ses normes de qualité et de sécurité sanitaire pour les denrées alimentaires, y compris les produits laitiers. Cependant, certaines questions n'étaient pas suffisamment couvertes par le Codex, et donc d'autres lignes directrices reconnues sur le plan international avaient été utilisées, tout en veillant à ce que leur application ne contredise pas le Codex. Le projet de loi n'interdisait pas à la branche de production d'afficher les allégations relatives à la santé et à la teneur en éléments nutritionnels sur les étiquettes. De plus, de manière générale, le projet de loi n'interdisait pas l'utilisation de marques, de noms de marques, de logos ou de symboles de produits. Comme c'était le cas dans d'autres lois thaïlandaises existantes liées à l'alimentation, les allégations exagérées et les publicités mensongères constituaient des infractions pénales et étaient punissables par la loi.

⁶⁷ Argentine, Canada, Nouvelle-Zélande et Union européenne.

⁶⁸ PCS soulevée le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.56 à 2.59); le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.345 à 3.352); le 10 novembre (G/TBT/M/70, paragraphes 2.275 à 2.281); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.212 à 2.217).

44. Préoccupations du Guatemala et du Mexique concernant le Règlement technique de la Bolivie relatif à l'étiquetage des aliments et des produits destinés à la consommation humaine qui consistent en des organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont dérivés, G/TBT/N/BOL/3, G/TBT/N/BOL/3/Add.2 (IMS ID 517)⁶⁹

Le Mexique a exprimé des préoccupations selon lesquelles la mesure pouvait être contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC et a demandé des précisions supplémentaires quant à l'utilisation des normes internationales pertinentes pour étayer la teneur technique de la mesure bolivienne. Le Mexique a indiqué que sa branche de production affirmait qu'il n'y avait pas de différences entre les produits génétiquement modifiés et les produits conventionnels pour ce qui était de leur teneur en protéines et de leur composition nutritionnelle, toxicologique ou allergénique, et que les produits génétiquement modifiés ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent. De plus, s'agissant de la mise en œuvre du règlement, la branche de production mexicaine avait mentionné des préoccupations concernant l'impraticabilité technique et économique de l'établissement du système de ségrégation et de traçabilité dans les circuits d'approvisionnement des produits agricoles de base et dans les étapes suivantes de la production et de la commercialisation de denrées alimentaires, système qui serait nécessaire pour se conformer aux prescriptions d'étiquetage projetées. Le Mexique demandait donc à la Bolivie: i) d'envisager de supprimer l'obligation d'avoir un régime d'étiquetage des denrées alimentaires entrant en Bolivie qui incluait un libellé indiquant la teneur en OGM, en l'absence d'éléments scientifiques justifiant la distinction entre produits conventions et produits génétiquement modifiés; ii) de donner les raisons motivant cette mesure; et iii) d'organiser une conférence vidéo ou une rencontre avec les services techniques responsables de l'élaboration de la mesure.

Le Guatemala a reconnu l'objectif légitime de protection de la santé publique mais restait préoccupé par le fait que ces mesures risquaient de faire obstacle au commerce. De plus, le Guatemala a fait remarquer l'absence d'harmonisation au niveau régional concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, qui découlait du fait que chaque pays introduisait des mesures différentes.

L'État plurinational de Bolivie a relevé que l'article 13 de la Loi générale sur les droits des consommateurs disposait que des renseignements fiables, complets, pertinents, à jour et facilement accessibles devaient être à disposition des consommateurs. Dans ce contexte, les normes boliviennes avaient pour objectif de garantir ces droits aux consommateurs et donc ne nécessitaient pas d'autre justification scientifique ou technique. La Bolivie maintenait qu'il n'y avait pas de précédent mondial, dans le domaine des prescriptions visant les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, démontrant qu'une étiquette affichant la teneur en OGM constituerait un obstacle technique au commerce. S'agissant des normes internationales, la Bolivie a insisté sur le fait qu'elle était signataire de nombreux accords internationaux en plus du Codex, chacun d'une valeur juridique et constitutionnelle égale, notamment le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (en particulier son article 18.2). En conclusion, la Bolivie a déclaré que, bien que le Codex ne prescrive pas l'étiquetage des OGM, il n'excluait pas non plus la possibilité de l'appliquer. De plus, le document du Codex CAC/66/2011 reconnaissait l'utilisation de différentes approches pour l'étiquetage des denrées alimentaires issues des biotechnologies modernes.

45. Préoccupations de l'Union européenne et des États-Unis concernant les spécifications de l'Ouganda sur les boissons alcooliques, G/TBT/N/UGA/434; G/TBT/N/UGA/435, G/TBT/N/UGA/437, G/TBT/N/UGA/438, G/TBT/N/UGA/439, G/TBT/N/UGA/440, G/TBT/N/UGA/441 (IMS ID 519)⁷⁰

L'Union européenne a soulevé plusieurs préoccupations concernant les spécifications de l'Ouganda pour les boissons alcooliques. Premièrement, les projets de mesures exigeaient que la date de fabrication soit indiquée sur certains des produits. À cet égard, l'Union européenne a rappelé que la norme du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) n'exigeait pas cet affichage obligatoire sur l'étiquette. De plus, l'Union européenne estimait que pour les boissons alcooliques, la date de fabrication n'aurait aucune valeur ajoutée puisqu'il ne s'agissait pas de produits périssables et que cela risquait d'induire en erreur le consommateur. Deuxièmement, d'après les projets de mesures notifiés, les produits importés devaient indiquer le nom et l'adresse du producteur. L'Union européenne a indiqué que la norme du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) recommandait d'indiquer le nom et l'adresse de l'importateur comme point de contact pour les consommateurs pour toute question ou tout problème relatif au produit et elle considérait que, pour les consommateurs, contacter une personne dans le pays de commercialisation du produit et dans leur propre langue était plus facile que dans le pays exportateur. Troisièmement, l'Union européenne a demandé des précisions sur la signification de certaines des exigences analytiques énoncées dans certains des projets de mesures notifiés, comme, par

⁶⁹ PCS soulevée le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.19 à 2.24).

⁷⁰ PCS soulevée le 10 novembre 2016 (G/TBT/M/70, paragraphes 2.33 à 2.36); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.279 à 2.282).

exemple, les exigences visant la matière sèche, les acides acétiques, les alcools supérieurs et le furfural. Enfin, l'Union européenne a réitéré que la norme du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) ne prévoyait pas la présence obligatoire, sur les étiquettes, de mentions telles que "mélanges" pour les produits mélangés et "rhum blanc" pour le rhum non vieilli.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien aux observations de l'Union européenne, qui ressemblaient à leurs propres préoccupations concernant les normes de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) sur les boissons alcooliques appliquées par le Kenya (IMS ID 510). Les États-Unis ont exhorté la Tanzanie et le Burundi à soumettre des notifications s'ils prévoyaient d'adopter des mesures similaires.

L'Ouganda a relevé qu'il avait été répondu aux observations reçues de l'Union européenne et d'autres Membres au sujet de ces normes sur les boissons alcooliques. Cependant, comme il était prévu de revoir ces normes, l'Ouganda a assuré à l'Union européenne que toute préoccupation restante serait prise en considération au moment du réexamen.

À la réunion du Comité OTC de mars 2017, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations. L'Ouganda a expliqué que la CAE avait entrepris un processus d'harmonisation des normes pour les boissons alcooliques en 2014. Durant la phase d'adoption au niveau national, l'Ouganda avait notifié 12 normes à l'OMC, en conformité avec les dispositions de l'Accord OTC sur la transparence. Les observations reçues de l'UE et d'autres Membres sur les projets de normes avaient été examinées et l'Ouganda y avait dûment répondu. Le Secrétariat de la CAE avait organisé une réunion du comité technique sur les boissons alcooliques et non alcooliques du 20 au 24 février 2017, à laquelle elle avait examiné les observations reçues de ses partenaires commerciaux, y compris les observations de l'Union européenne. En conséquence, de nouvelles normes est-africaines avaient été élaborées. L'Ouganda a indiqué que les projets de normes seraient assujetties au mécanisme d'adoption national formel et que les normes seraient notifiées conformément aux procédures de l'Accord OTC en matière de transparence.

46. Préoccupations de l'Union européenne et d'autres Membres⁷¹ concernant les normes de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) sur les boissons alcooliques appliquées par le Kenya (IMS ID 510)⁷²

L'Union européenne, tout en exprimant son soutien aux efforts de lutte contre la consommation de boissons alcooliques frelatées, a demandé au Kenya et aux autres membres de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) de notifier ces normes et tout autre règlement technique applicable de façon à donner aux Membres la possibilité de communiquer des observations afin de trouver une solution qui répondrait de manière adéquate à leurs préoccupations sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce. Dans l'intervalle, l'Union européenne a demandé au Kenya et aux autres membres de la CAE de suspendre l'application de ces mesures. Elle estimait que les normes et pratiques internationales largement acceptées répondaient tout à fait bien à ce type de préoccupation sanitaire et elle était donc disposée à engager des discussions avec les membres de la CAE pour examiner comment mieux aligner leurs règlements techniques sur ces normes et pratiques internationales.

Les États-Unis ont également relevé que bon nombre des mesures notifiées par l'Ouganda et le Rwanda au cours des dernières années au sujet de l'étiquetage des boissons alcooliques et des limites analytiques de production s'écartaient des normes et pratiques internationales largement acceptées. Il était difficile à comprendre en quoi ces écarts étaient nécessaires pour réaliser les objectifs visés par la mesure. Les États-Unis attendaient avec intérêt les discussions avec les membres de la CAE pour trouver une solution qui ne restreindrait pas inutilement le commerce, comme un meilleur alignement sur les pratiques internationales habituelles.

Le Chili a soutenu la demande faite au Kenya de notifier la mesure, ce qui lui permettrait de communiquer des observations. L'Afrique du Sud a indiqué que la réalisation d'objectifs de protection de la santé devrait se faire d'une manière transparente en tenant compte des normes et des meilleures pratiques internationales. L'Afrique du Sud s'est dite préoccupée par le pourcentage d'alcool de 14% fixé par la mesure, qui ne prévoyait aucune tolérance effective pour le pourcentage d'alcool par rapport à ce qui était indiqué sur l'étiquette. Cette exclusion de la tolérance et la limite de 14% auraient pour conséquence pratique d'empêcher de nombreux vins rouges sud-africains d'entrer sur le marché kényan. L'Afrique du Sud a donc demandé au Kenya

⁷¹ Afrique du Sud, Chili et États-Unis.

⁷² PCS soulevée le 15 juin 2016 (G/TBT/M/69, paragraphes 3.39 à 3.43); le 10 novembre 2016 (G/TBT/M.70, paragraphes 2.299 à 2.301); et le 29 mars 2017 (G/TBT/M/71, paragraphes 2.243 à 2.245).

d'envisager d'autoriser une étiquette et une tolérance effective pour la teneur en alcool entre 0,5 et 1,0% pour les vins importés.

Le Kenya a déclaré qu'il avait collaboré avec des États partenaires de la CAE pour harmoniser les normes afin de faciliter les échanges régionaux et internationaux. Les normes de la CAE sur les boissons alcooliques étaient parmi les normes qui avaient été harmonisées dans ce cadre. Le Kenya était attaché au principe de la transparence et ferait donc en sorte que les préoccupations soulevées par l'Union européenne et que partageaient les États-Unis, le Chili et l'Afrique du Sud seraient examinées dans les moindres délais.

Aux réunions du Comité OTC de novembre 2016 et de mars 2017, les Membres ont réitéré leurs préoccupations. À la réunion du Comité OTC de mars 2017, le Kenya a informé le Comité qu'en juillet 2016, il lui avait notifié les normes régionales harmonisées sur les boissons alcooliques. Le Kenya a en outre communiqué des renseignements sur le processus d'élaboration de ces normes régionales, soulignant le fait que les normes révisées seraient mises à disposition du public en avril 2017 pour lui permettre de formuler des observations et qu'elles seraient notifiées au Comité OTC conformément aux dispositions de l'Accord OTC.

12. AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

13. La procédure de règlement des différends de l'OMC

14. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.⁷³ Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

15. Différends liés aux questions SPS

Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes pertinents. Les parties au différend sont consultées tout au long du processus de sélection des experts. En outre, les groupes spéciaux chargés du règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC peuvent aussi demander des renseignements à des organismes internationaux compétents pour ce qui concerne leurs normes, leurs lignes directrices, leurs recommandations et leurs procédures.

En mars 2017, plus de 520 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 45 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui étaient également pertinent dans deux autres affaires. Vingt-quatre plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 19 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.

Treize plaintes portaient sur des questions liées à l'innocuité des produits alimentaires:

47. les plaintes concernant l'interdiction par les Communautés européennes de la viande d'animaux traités avec des hormones de croissance, déposées par les États-Unis et le Canada en 1996; *CE – Hormones* (WT/DS26 et WT/DS48, respectivement);
48. les plaintes concernant les mesures des Communautés européennes affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, déposées en 2006 par les États-Unis, le Canada et l'Argentine; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* (ou *CE – OGM*) (WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293, respectivement);
49. les plaintes déposées en 2008 par les Communautés européennes contre le maintien par les États-Unis et le Canada de la suspension d'obligations dans le différend *CE – Hormones; États-Unis – Maintien de la suspension d'obligation et Canada – Maintien de la suspension d'obligations* (WT/DS320 et WT/DS321, respectivement);

⁷³ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm.

50. la plainte contre les mesures des Communautés européennes visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille, déposée par les États-Unis en 2009; *CE – Volaille* (WT/DS389);
51. la plainte contre les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, déposée par le Canada en 2009; *Corée – Produits à base de viande bovine* (WT/DS391);
52. la plainte contre les mesures des États-Unis visant les importations de volaille, déposée par la Chine en 2009; *États-Unis – Volaille* (WT/DS392);
53. la plainte contre les mesures de l'Indonésie concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet déposée par le Brésil en 2014; *Indonésie – Poulet* (WT/DS484);
54. la plainte contre les mesures de la Corée prévoyant des interdictions d'importer et des prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides déposée par le Japon en 2015; *Corée – Radionucléides* (WT/D495);
55. la plainte contre certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de bovins de l'espèce *Bos taurus* déposée par le Brésil en 2016; *Indonésie – Viande bovine* (WT/DS506).

Des rapports de groupes spéciaux chargés du règlement de différends/de l'Organe d'appel ont été adoptés concernant les questions liées à l'innocuité des produits alimentaires ci-après: i) l'interdiction par l'UE des importations de viande provenant d'animaux traités avec des hormones de croissance, mise en cause par les États-Unis et par le Canada (*CE – Hormones*) et la mise en cause subséquente par l'UE des mesures compensatoires appliquées par le Canada et les États-Unis; ii) les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire portée par les États-Unis, le Canada et l'Argentine (*CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*); et iii) les mesures des États-Unis visant les importations de volaille en provenance de Chine (*États-Unis – Volaille*). Aucun groupe spécial n'a été à ce jour constitué pour examiner la plainte des États-Unis concernant les restrictions appliquées par l'UE à la volaille, et le Canada et la Corée ont annoncé qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement satisfaisante dans leur différend en rapport avec l'ESB avant que le groupe spécial ne remette son rapport. Les travaux des groupes spéciaux sont en cours pour les plaintes ci-après: la plainte déposée par le Brésil contre les mesures de l'Indonésie concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet; et la plainte déposée par le Japon contre les mesures de la Corée concernant les radionucléides. La plainte déposée par le Brésil contre les mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de la viande bovine est encore au stade des consultations.

16. Évolution récente des différends portant sur des questions SPS

Le 27 juin 2014, l'Union européenne a demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant certaines mesures adoptées par la Russie qui affectent l'importation de porcins vivants et de leur matériel génétique, de viande de porc et de produits du porc en lien avec la peste porcine africaine.⁷⁴ La composition du groupe spécial a été arrêtée le 22 juillet 2014 et le rapport du groupe spécial a été distribué en août 2016 et le rapport de l'Organe d'appel en février 2017.

Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica au sujet de certaines mesures à l'importation d'avocats frais.⁷⁵

L'évolution de ces différends, entre autres, peut être suivie à l'adresse <http://www.wto.org/disputes>.

17. Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce

Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a été établi par la Banque mondiale, la FAO, l'OIE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin d'aider les pays en développement à accroître leur capacité de se conformer aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales et à améliorer la santé des personnes et des animaux ainsi que la situation phytosanitaire, afin d'obtenir et de conserver un accès aux marchés. L'OMC administre le STDF et en assure le secrétariat. Les informations concernant le fonctionnement du STDF font l'objet d'un document distinct.

⁷⁴ WT/DS475.

⁷⁵ WT/DS524.

18. Facilitation des échanges

À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.⁷⁶ La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement⁷⁷ afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges est entré en vigueur le 22 février 2017, après que les deux tiers des Membres de l'OMC ont achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.⁷⁸ L'Accord sur la facilitation des échanges est le premier accord commercial multilatéral dégagé par l'OMC depuis sa création et il constitue une percée majeure dans l'histoire de l'Organisation.

L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de trois grandes sections: la section I, qui énonce dans 12 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière; la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres de bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord; et la section III, qui contient des dispositions instituant un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC, qui impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et qui énonce quelques dispositions finales.

Pour bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord, un Membre de l'OMC doit désigner et notifier à celle-ci les mesures qu'il peut appliquer immédiatement et celles qu'il ne pourra appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.⁷⁹

En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, qui aidera les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel en novembre 2014. Pour plus de renseignements au sujet de ce mécanisme, suivre le lien <http://www.tfafacility.org/>.

L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières – et pas seulement les autorités douanières. Bien que les négociateurs aient pris soin d'éviter tout chevauchement ou toute incompatibilité entre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges et celles de l'Accord SPS, ils ont également inclus des dispositions pour traiter les conflits possibles. Le paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges dispose ce qui suit: "Rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires." Cette disposition indique clairement que l'Accord sur la facilitation des échanges ne diminuera pas le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des principes scientifiques pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur leur territoire. Cependant, la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges peut contribuer à faciliter le commerce des marchandises assujetties à des contrôles SPS (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et leur application), par exemple en rendant les prescriptions à l'importation plus accessibles en les publiant sur Internet, en réexaminant et en réduisant les formalités et en autorisant le dépôt préalable des documents d'importation, de sorte que leur examen puisse commencer avant l'arrivée des marchandises. L'Accord permettrait en outre des procédures à la frontière plus équitables, par exemple en exigeant des autorités qu'elles informent l'importateur lorsque des marchandises sont retenues, en ménageant la possibilité d'un second essai et en préservant les intérêts des importateurs par la mise en place d'un système d'alerte à l'importation.

⁷⁶ WT/MIN(13)/36-WT/L/911.

⁷⁷ WT/L/940.

⁷⁸ WT/MIN(13)/36-WT/L/911, paragraphe 3.

⁷⁹ Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.

Pour plus de renseignements au sujet de la facilitation des échanges, suivre le lien <http://www.wto.org/tradefacilitation>.
